POST TENEBRAS LUX

Grand Conseil
de la République et canton de Genève

Grand Conseil
Mode d'emploi

© Secrétariat général du Grand Conseil
1re éd. – novembre 2013

Reproduction autorisée avec indication de la source

Bienvenue au Grand Conseil de la République et canton de Genève

Les informations contenues dans cette brochure s'adressent en premier lieu aux députés du Grand Conseil, aux assistants parlementaires, aux collaborateurs de la fonction publique et à toute personne intéressée par les institutions politiques de notre canton.

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent document vise indifféremment l'homme ou la femme.

Pictogrammes

Références juridiques

Information complémentaire

Documentation électronique

Table des matières

Bienvenue au Grand Conseil de la République et canton de Genève ..... **I**

Pictogrammes ..... **III**

Table des matières ..... **V**

Table des schémas ..... **VII**

I. Le pouvoir législatif à Genève : introduction **1**

II. Les attributions du Grand Conseil **5**

A. La fonction législative 5

B. La fonction de haute surveillance 7

C. La fonction de recours 9

1. Les recours en grâce 9
2. Les pétitions 10

D. Les élections et prestations de serment 11

1. Les élections 11
2. Les prestations de serment 11

III. Les députés **13**

A. L'élection 13

B. Les députés suppléants 14

C. L'entrée en fonction 15

D. Le statut des députés et des députés suppléants 16

1. L'immunité parlementaire 16
2. Le droit à une indemnité 17
3. L'obligation de s'abstenir 17
4. L'obligation de signaler les intérêts 17
5. Le secret de fonction 18

E. Les moyens d'action des députés 19

1. Le projet de loi 22
2. La motion 24
3. La résolution 26
4. Le postulat 29
5. La question écrite 31

IV. L'organisation du Grand Conseil 33
A. Le Bureau 33
B. La présidence 34
C. Les chefs de groupe 34
D. Le Secrétariat général du Grand Conseil 35
V. Les commissions parlementaires 37
A. Composition 37
B. La présidence des commissions 39
C. Le fonctionnement des commissions 40
D. Le vote en commission 42
E. Les rapports de commission 45
VI. Les sessions du Grand Conseil 49
A. L'organisation des sessions et la publicité des débats 49
B. L'ordre du jour 51
C. Le dépôt des textes 58
D. Les amendements 58
E. Les règles de délibération et de vote 61
1. Les délibérations 61
2. Les votes 64
F. Les procédures parlementaires applicables aux divers objets 65
1. L'initiative populaire 65
2. Le projet de loi 71
3. La motion 76
4. La résolution 78
5. Le postulat 78
6. La question écrite 79
7. La pétition 79
Annexe I : le Mémorial du Grand Conseil 83
Annexe II : le rôle du Grand Conseil dans les affaires extérieures du canton 85
Annexe III : le site internet du Grand Conseil 95
Abréviations 97
Index 99

Table des schémas

Schéma 1 Objets parlementaires à l'initiative des députés 21

Schéma 2 Typographie et articles incontournables des projets de lois ... 23

Schéma 3 Structure d'une proposition de motion 25

Schéma 4 Structure d'une résolution en vue de l'exercice du droit d'initiative cantonal 28

Schéma 5 Structure d'une proposition de postulat 30

Schéma 6 Tableau récapitulatif des questions lors du vote en commission 44

Schéma 7 Ordre du jour du Grand Conseil 53

Schéma 8 Possibilités et limites d'amendement des différents objets traités par le Grand Conseil 59

Schéma 9 Demande d'amendement dans le cadre d'un projet de loi 60

Schéma 10 Procédure de traitement parlementaire sur le fond d'une initiative formulée 68

Schéma 11 Procédure de traitement parlementaire sur le fond d'une initiative non formulée 69

Schéma 12 Délais applicables pour le traitement parlementaire d'une initiative populaire 70

Schéma 13 Procédure de traitement d'un projet de loi (PL) 73

Schéma 14 Procédure de traitement d'une proposition de motion 77

Schéma 15 Procédure de traitement d'une pétition 81

Schéma 16 Processus de négociation et de conclusion d'une convention intercantonale selon la CoParl 90

I. Le pouvoir législatif à Genève : introduction

Aux termes de l'article 80 de la constitution de la République et canton de Genève (ci-après Cst-GE), le pouvoir législatif est exercé par le Grand Conseil, composé de 100 membres élus par le peuple au suffrage proportionnel de liste (voir *infra*, p. 13).

La composition, le mode d'élection, les règles générales de fonctionnement et les principales attributions du Grand Conseil sont précisés aux articles 80 à 100 Cst-GE. Ces dispositions ne peuvent être modifiées par le parlement seul, car toute modification de la constitution est soumise au vote du corps électoral (référendum obligatoire).

Les dispositions constitutionnelles sont détaillées et largement complétées par la *loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève*, souvent désignée par ses initiales, LRGC, ou par sa cote au Recueil systématique de la législation genevoise, B 1 01. La LRGC constitue la référence principale du fonctionnement du Grand Conseil.

Malgré son intitulé curieux, cette loi ne présente aucune particularité sur les plans formel ou matériel. Elle peut être amendée en tout temps par un vote à la majorité simple, sur proposition d'un ou plusieurs députés ou du Conseil d'Etat. Les projets de lois modifiant la LRGC doivent obligatoirement être examinés par une commission parlementaire (art. 232 LRGC). Les modifications de la LRGC sont en outre soumises au référendum facultatif, comme toute autre loi. La LRGC n'a pas de règlement d'application, contrairement à la loi sur l'Assemblée fédérale (LParl). Elle a connu quatre révisions complètes, en 1903, 1960, 1969 et 1985. Les révisions partielles sont assez fréquentes.

Après la Restauration de 1813, le Conseil représentatif qui en est issu se préoccupe pour la première fois d'élaborer des dispositions sur les modalités de l'exercice du pouvoir législatif. Il confie la rédaction d'un texte au juriste genevois Etienne Dumont. Celui-ci s'était formé notamment auprès du Français Mirabeau et du philosophe anglais Jeremy Bentham. Le texte de Dumont est si remarquable qu'il traverse sans encombre la révolution radicale pour être confirmé par la Constituante de 1847, puis par l'Assemblée constituante ayant siégé de la fin 2008 à 2012.

Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) – Titre IV, art. 80 à 100

Loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) (B 1 01)

Mémorial des séances du Grand Conseil relatif aux révisions totales de la LRGC

MGC 1903, débats p. 957, 1069, 1349, 1477, 1510 et annexes p. 317

MGC 1960, p. 258 et 573

MGC 1969, p. 2889

MGC 1985, p. 4552

Autre référence

Pittard Pierre, Le pouvoir législatif à Genève à travers les siècles, annexe au Mémorial des séances du Grand Conseil, 1985

Quelques repères historiques

Le pouvoir législatif tel qu'il est exercé dans les démocraties occidentales aujourd'hui prend sa source dans deux révolutions européennes : la Glorieuse Révolution de 1688 au Royaume-Uni et la Révolution française de 1789. De la première découla le Bill of rights, *un document affirmant en particulier les droits du parlement face à la royauté, notamment en ces termes :*

« Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois sans le consentement du Parlement est illégal ».

Le Bill of rights *pose là deux principes fondamentaux : d'une part le pouvoir royal n'est pas absolu, il est contrôlé par le parlement ; d'autre part, les lois votées par le parlement ne peuvent être abrogées qu'avec son accord.*

Ces deux principes – maîtrise de la production législative et contrôle de l'exécutif – recoupent, toutes proportions gardées, les prérogatives essentielles des parlements modernes et notamment celles du Grand Conseil genevois. D'une part, le Grand Conseil propose, adopte et modifie les lois. D'autre part, il exerce un contrôle sur les activités de l'exécutif. A ces prérogatives essentielles, s'en ajoutent de non moins importantes, telles que le vote du budget et des états financiers de l'Etat de Genève ou l'exercice du droit de grâce.

Le parlement s'inscrit également dans la théorie de la séparation des pouvoirs, développée principalement par Montesquieu (1689-1755) dans son œuvre majeure « De l'Esprit des lois *», publiée en 1748 à Genève.*

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 se réfère également à cette théorie en disposant que « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution *».*

La théorie classique de Montesquieu pose le principe que les trois fonctions de l'Etat, c'est-à-dire légiférer, exécuter et juger, doivent être réparties entre trois corps indépendants les uns des autres, tant par leur mode de désignation que

par leur fonctionnement. Mais elle met également en évidence la nécessaire interaction entre les pouvoirs.

La théorie de la séparation des pouvoirs a certainement été conçue à l'origine comme un postulat politique. Aujourd'hui, elle est considérée en Suisse et à Genève non seulement comme une règle de base de l'organisation de l'Etat, mais aussi comme un droit fondamental des citoyens.

La séparation des pouvoirs présente deux aspects : d'un côté, elle implique que chaque pouvoir dispose de prérogatives propres ; de l'autre, elle suppose que chaque pouvoir respecte les compétences des autres.

II. Les attributions du Grand Conseil

Les attributions constitutionnelles et légales du Grand Conseil peuvent être divisées en quatre fonctions principales :

– fonction législative (A.) ;

– fonction de haute surveillance (B.) ;

– fonction de recours (C.) ;

– élections et prestations de serment (D.).

Art. 91 à 100 Cst-GE (A 2 00)

Art. 2 et 3 LRGC (B 1 01)

A. La fonction législative

La fonction législative représente l'activité « classique » du parlement en tant que pouvoir législatif : étudier, amender et voter les lois (au sens large du terme). Elle comporte également l'activité des commissions chargées d'étudier les divers objets soumis au Grand Conseil.

La fonction législative recouvre notamment les attributions suivantes :

– traitement des initiatives populaires, c'est-à-dire leur prise en considération et l'élaboration éventuelle d'un contreprojet ;

Art. 61 à 64 Cst-GE (A 2 00)

Art. 2 let. c, 120A à 123A LRGC (B 1 01)

Procédure de traitement d'une initiative populaire : voir *infra*, p. 65.

– adoption, amendement ou rejet de projets présentés par les députés ou le Conseil d'Etat, par exemple des projets de lois, des propositions de motions et des propositions de résolutions ;

Art. 91 Cst-GE (A 2 00)

Art. 2 let. b LRGC (B 1 01)

– proposition, approbation ou rejet des conventions intercantonales et internationales ;

Art. 93 Cst-GE (A 2 00)

Art. 2 let. f LRGC (B 1 01)

Pour plus d'informations sur le rôle du Grand Conseil dans les affaires extérieures du canton : voir annexe II, p. 85.

– vote des impôts, des dépenses, des aliénations du domaine public, création et dissolution des fondations de droit public, fixation du traitement des fonctionnaires publics ;

Art. 2 let. g, let. h, let. j et let. k LRGC (B 1 01)

– traitement des recours contre les actes du Grand Conseil, en particulier les lois votées ;

Art. 177 à 177G LRGC (B 1 01)

Exemple

Arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 2013 relatif à la loi, du 9 juin 2011, modifiant la loi sur les manifestations sur le domaine public (L 10615), 1C_225/2012

– publication du *Mémorial des séances du Grand Conseil*, en tant que source législative et d'interprétation. Le site internet du Grand Conseil contient le Mémorial depuis l'année 1993. Les mémoriaux sont disponibles en version papier au Secrétariat général du Grand Conseil, à la Bibliothèque de Genève et aux Archives d'Etat.

Art. 42 à 44 LRGC (B 1 01)

http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/index.asp

Depuis 1847, le Mémorial constitue un outil indispensable, dans la mesure où il garde la trace de l'intention du législateur et sert à l'interprétation des textes législatifs. Il contient les textes soumis à discussion ainsi que les lois, les motions et les résolutions adoptées. Le Mémorial du Grand Conseil est une source importante d'informations sur la vie politique et sociale à Genève. Il rend accessibles au public, dans leur intégralité, les débats du Grand Conseil dont il recrée l'atmosphère. Il assure ainsi la transparence de l'action parlementaire et perpétue le souvenir des faits marquants de la vie genevoise.

Pour plus d'informations sur le Mémorial, voir annexe I, p. 82.

B. La fonction de haute surveillance

La fonction de haute surveillance du Grand Conseil comporte les activités relatives à l'étude et au vote du budget, ainsi qu'à l'examen et à l'approbation des états financiers. Le Grand Conseil exerce également la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Art. 94 Cst-GE (A 2 00)

La haute surveillance s'exerce plus particulièrement par trois commissions du Grand Conseil et deux commissions interparlementaires :

– ***Commission des finances (COFIN)*** : composée de quinze membres, elle est notamment chargée d'étudier le budget et les comptes de l'Etat. Dans ce cadre, elle exerce sa fonction de surveillance par un examen approfondi de tous les départements, dans lesquels se rend une délégation. Celle-ci fait ensuite rapport à la commission plénière, qui auditionne les départements. En principe, le Grand Conseil traite le budget en décembre et les comptes en juin, sur la base du rapport de la COFIN. La Commission des finances statue en outre sur les demandes de dépassements de crédit et de crédits complémentaires. Elle est enfin saisie des rapports de l'Inspection cantonale des finances et de la Cour des comptes.

Art. 201 LRGC (B 1 01)

– ***Commission de contrôle de gestion (CCG)*** : composée de quinze membres, elle est chargée d'examiner et de surveiller, à titre permanent, la gestion du Conseil d'Etat et de l'administration, la gestion et l'activité de l'administration décentralisée, la gestion des organismes subventionnés par l'Etat ou dépendant de celui-ci, ainsi que le respect des conditions de dotation faites par l'Etat. Pour l'accomplissement de sa mission, la CCG dispose d'un certain nombre de prérogatives, notamment en matière de recherche d'informations et d'obtention de documents. Elle est en outre saisie des rapports de l'Inspection cantonale des finances, de la Cour des comptes et des rapports d'audit.

Art. 201A à 201C LRGC (B 1 01)

Art. 24 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10)

– ***Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil*** : composée de neuf membres, elle est chargée d'examiner les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, en vertu du droit pénal ou administratif, situés dans le canton de Genève, dans les établissements soumis aux concordats sur l'exécution des peines privatives de liberté, ainsi que dans les établissements genevois accueillant des adolescents placés par une autorité pénale. La commission peut également se rendre en tout temps dans les postes et autres locaux de police. Elle entend les personnes privées de liberté qui en font la demande et peut proposer à d'autres détenus d'être entendus.

Art. 225 à 230 LRGC (B 1 01)

– ***Commission interparlementaire de contrôle des HES-SO*** : instituée par convention intercantonale, elle se compose de sept membres par canton concerné (BE, FR, GE, JU, NE, VD, VS) et est notamment chargée d'étudier le rapport annuel du comité stratégique et le plan financier pluriannuel.

Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C 1 28)

Art. 15 à 19 de la Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de

l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements) (CoParl, B 1 04)

Art. 230C al. 4 LRGC (B 1 01)

– ***Commission interparlementaire de contrôle des concordats sur la détention pénale*** : instituée en vue du contrôle interparlementaire de l'application des deux concordats relatifs à la détention pénale, elle se compose de trois députés par canton concerné (FR, GE, JU, NE, VD, VS ; TI, partie au concordat n'est pas représenté à la commission interparlementaire).

Art. 33 du Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes) (E 4 55)

Art. 44 du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (E 4 58)

Art. 15 à 19 de la Convention sur la participation des parlements (CoParl, B 1 04)

C. La fonction de recours

La fonction de recours du Grand Conseil concerne surtout le traitement des recours en grâce et des pétitions.

1. Les recours en grâce

Une personne condamnée ou son représentant légal peut former un recours en grâce. Selon l'article 383 du Code pénal suisse, « par l'effet de la grâce, toutes les peines prononcées par un jugement passé en force peuvent être remises, totalement ou partiellement, ou commuées en des peines plus douces ». A Genève, le droit de grâce est attribué au Grand Conseil, lequel a, pour certains cas, délégué ce droit à une commission formée en son sein.

Art. 99 Cst-GE (A 2 00)

La Commission de grâce comprend seize membres, soit un président choisi au sein du Bureau du Grand Conseil, sans droit de vote, et quinze membres tirés au sort parmi les députés non-membres du Bureau. Des membres suppléants sont également tirés au sort. La commission est renouvelée après le changement de présidence, les membres titulaires sortants n'étant pas immédiatement rééligibles. Elle présente en outre la particularité d'un quorum de huit membres au moins pour pouvoir délibérer valablement.

La Commission de grâce statue souverainement sur les demandes concernant une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende, un travail d'intérêt général, une peine privative de liberté n'excédant pas six mois et une amende n'excédant pas 10 000 F.

Dans les autres cas, elle présente un rapport et un préavis au Grand Conseil, lequel se prononce sur ce préavis.

Art. 203 à 211 LRGC (B 1 01)

2. Les pétitions

Le droit de pétition au Grand Conseil et aux autres autorités constituées est garanti par la constitution genevoise. Une pétition est un écrit par lequel une personne formule librement une plainte, une demande ou un vœu à l'intention de l'autorité cantonale ou communale de son choix.

Art. 33 Cst-GE (A 2 00)

Art. 167 à 172 LRGC (B 1 01)

Loi sur l'exercice du droit de pétition (A 5 10)

Lorsqu'elle est adressée au Grand Conseil, la pétition doit, pour être valable, être qualifiée comme telle, être signée par son ou ses auteurs et mentionner le domicile du ou des responsables. Elle est enregistrée et numérotée.

Procédure de traitement des pétitions adressées au Grand Conseil : voir *infra*, p. 79.

D. Les élections et prestations de serment

1. Les élections

Les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, sont élus par le corps électoral pour une durée de six ans. Dans l'intervalle des élections générales, le Grand Conseil est compétent pour procéder à l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire dans les cas de non-acceptation, de démission, de vacance, de décès et d'augmentation légale de l'effectif d'une juridiction. Toutefois, si une juridiction est nouvellement créée, il est procédé à une élection par l'ensemble des électeurs cantonaux, comme pour l'élection générale.

Art. 122 Cst-GE (A 2 00)

Art. 2 let. l LRGC (B 1 01)

Art. 119 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP, A 5 05)

Le Grand Conseil est également chargé de l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ainsi que du préposé adjoint, sur proposition du Conseil d'Etat. Enfin, il élit ou désigne certains membres de commissions officielles et de conseils d'administration d'établissements autonomes de droit public.

Art. 2 let. l LRGC (B 1 01)

Art. 53 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD, A 2 08)

Loi sur les commissions officielles (LCOf, A 2 20)

http://www.ge.ch/codof

2. Les prestations de serment

Le Grand Conseil reçoit le serment du gouvernement au début de chaque législature. Cette cérémonie solennelle se déroule à la Cathédrale Saint-Pierre. A cette occasion, le Conseil d'Etat prononce un discours, appelé « Discours de Saint-Pierre », dans lequel il donne les grandes orientations de la législature à venir.

Dans les six mois suivant son entrée en fonction, le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil, qui se détermine par voie de résolution dans un délai de deux mois (art. 107 Cst-GE et art. 173A LRGC).

La prestation de serment des magistrats du pouvoir judiciaire a lieu tous les six ans, après les élections générales, devant le Grand Conseil réuni à la Cathédrale Saint-Pierre. Pour les élections partielles ainsi que pour les magistrats de la Cour des comptes, la prestation de serment se déroule dans la salle du Grand Conseil.

III. Les députés

A. L'élection

Les 100 membres du Grand Conseil sont élus par le corps électoral au scrutin de liste, selon le système de la représentation proportionnelle, avec un seuil minimal de suffrages (quorum) de 7 %. Le territoire cantonal constitue un seul collège électoral. L'élection a lieu tous les cinq ans.

Art. 81 Cst-GE (A 2 00)

Art. 149 ss LEDP (A 5 05)

A la suite de l'entrée en vigueur, le 1er juin 2013, de la nouvelle constitution genevoise, du 14 octobre 2012, l'élection du Grand Conseil en 2013 a eu lieu le 6 octobre 2013. Les élections suivantes auront lieu entre mars et mai 2018 (art. 232 Cst-GE).

« Le système proportionnel a pour but de transposer proportionnellement les suffrages en mandats, afin que la composition du parlement reflète aussi fidèlement que possible les rapports de force entre les divers partis » (Auer Andreas/Malinverni Giorgio/Hottelier Michel, Droit constitutionnel suisse, vol. I, 3e éd., 2013, p. 225).

Toute personne de nationalité suisse âgée de 18 ans révolus domiciliée dans le canton, ainsi que toute personne domiciliée à l'étranger qui exerce ses droits politiques fédéraux dans le canton est éligible au Grand Conseil. La durée du mandat est de cinq ans (quatre ans et demi pour la législature 2013-2018). Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Art. 48 Cst-GE (A 2 00)

Le droit cantonal ne prévoit pas de limitation du nombre de mandats de député. Par contre, certains partis politiques connaissent de telles limitations.

Le mandat de député est incompatible avec les fonctions suivantes :

– conseiller national ou conseiller aux Etats ;

- tout mandat électif à l'étranger ;
- conseiller d'Etat ou chancelier d'Etat ;
- fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ;
- collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat ou du chancelier d'Etat ;
- collaborateur du Secrétariat général du Grand Conseil ;
- cadre supérieur de l'administration cantonale, c'est-à-dire collaborateur appelé, par sa position hiérarchique, sa charge ou sa fonction propre, à prendre une part importante à l'accomplissement des tâches du pouvoir exécutif, notamment à élaborer ou proposer des projets de lois, de règlements ou de décisions ou à prendre des décisions ou mesures ;
- cadre supérieur d'un établissement autonome de droit public, c'est-à-dire collaborateur qui exerce une fonction de direction.

Il est question d'incompatibilité et non d'inéligibilité, car les personnes exerçant des charges ou des fonctions incompatibles avec le mandat de député sont éligibles. Une fois élues, elles doivent choisir entre les deux mandats.

Art. 83, 103 et 114 Cst-GE (A 2 00)

Art. 21 LRGC (B 1 01)

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil (commission parlementaire permanente) examine les cas d'éventuelle incompatibilité tant au début de la législature qu'au cours de celle-ci, par exemple lorsqu'un député « vient-ensuite » sur la liste est appelé à remplacer un député démissionnaire.

B. Les députés suppléants

Les députés suppléants sont prévus par la nouvelle constitution genevoise, du 14 octobre 2012.

Selon la loi d'application, chaque groupe dispose d'un nombre de députés suppléants équivalent à son nombre de sièges en commission, mais deux au minimum. Les suppléants sont les candidats ayant obtenu le plus de suffrages

après le dernier élu de la liste. L'exercice de la fonction de député suppléant est intrinsèquement lié à l'appartenance au groupe.

En cas d'absence d'une séance plénière ou d'une commission, un député titulaire peut être remplacé par un député suppléant. Les modalités pratiques sont définies par le Bureau du Grand Conseil.

Les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les titulaires, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions. Par exemple, ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités. Par contre, ils ne peuvent pas être :

– membre du Bureau du Grand Conseil ;
– membre de la Commission de grâce ;
– scrutateur ;
– membre du bureau d'une commission ;
– rapporteur ;
– membre d'une commission interparlementaire ;
– membre d'une commission d'enquête parlementaire.

Art. 82 Cst-GE (A 2 00)

Art. 27A et 27B LRGC (B 1 01)

C. L'entrée en fonction

Les membres du Grand Conseil doivent prêter serment avant d'entrer en fonction. Les députés suppléants prêtent serment après la confirmation de la répartition des sièges en commission, lors d'une séance ordinaire.

Art. 25 LRGC (B 1 01)

Formule de serment

« Je jure ou je promets solennellement, de prendre pour seuls guides dans l'exercice de mes fonctions les intérêts de la République selon les lumières de ma conscience, de rester strictement attaché aux prescriptions de la constitution et de ne jamais perdre de vue que mes attributions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple ;

d'observer tous les devoirs qu'impose notre union à la Confédération suisse et de maintenir l'honneur, l'indépendance et la prospérité de la patrie ;

de garder le secret sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

Lors de leur entrée en fonction, les députés et les députés suppléants reçoivent un document de légitimation, un exemplaire de la constitution cantonale et un exemplaire de la LRGC.

D. Le statut des députés et des députés suppléants

Les fonctions de député et de député suppléant impliquent un certain nombre de droits et d'obligations, en particulier l'immunité parlementaire (1.), le droit à une indemnité (2.), l'obligation de s'abstenir (3.), l'obligation de signaler ses liens d'intérêts (4.) et le secret de fonction (5.).

1. L'immunité parlementaire

L'immunité parlementaire a pour but de permettre aux députés et aux députés suppléants de s'exprimer librement sans crainte d'encourir une quelconque responsabilité juridique pour les propos tenus ou les écrits produits devant le Grand Conseil ou l'une de ses commissions. En matière pénale, cette immunité peut être levée par le Grand Conseil, à la demande du Procureur général. Le Grand Conseil se prononce à huis clos, à la majorité absolue, sur présentation d'un rapport de la Commission législative qui aura entendu la personne faisant l'objet de la demande de levée d'immunité.

Art. 85 Cst-GE (A 2 00)

Art. 69 LRGC (B 1 01)

Art. 9 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP, E 4 10)

2. Le droit à une indemnité

Le montant des indemnités est fixé par le Bureau lors de la dernière année de législature, pour la législature suivante, après consultation des chefs de groupe et du Conseil d'Etat.

Les députés et les députés suppléants ont droit à une indemnité pour chaque séance plénière, chaque heure de séance de commission (et de sous-commission) et une réunion de groupe par session du Grand Conseil. L'indemnité est majorée pour la présidence du Grand Conseil, d'une commission ou d'une sous-commission et pour le rapporteur (le cas échéant, de majorité et de minorité).

Art. 46 à 52 LRGC (B 1 01)

3. L'obligation de s'abstenir

Les députés et les députés suppléants doivent s'abstenir de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale. L'article 24 LRGC précise en outre que l'intérêt potentiellement en conflit doit être « personnel et direct » et prévoit une exception à l'obligation de s'abstenir pour le budget et les comptes rendus pris dans leur ensemble.

La procédure de récusation n'est pas fixée par l'article 24 LRGC. La pratique montre que le député annonce en principe lui-même qu'il ne participe pas au débat, ni au vote. Cette annonce figure au Mémorial du Grand Conseil, respectivement au procès-verbal de la séance de la commission. Lorsqu'il ne participe pas au débat ni au vote, le député ne quitte toutefois pas obligatoirement la salle.

Art. 84 al. 2 Cst-GE (A 2 00)

Art. 24 LRGC (B 1 01)

4. L'obligation de signaler les intérêts

L'obligation de signaler les liens d'intérêts contraint les députés à déclarer les informations suivantes :

– la formation professionnelle et l'activité actuelle ;

– les fonctions permanentes assumées au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'établissements, de syndicats, d'associations, de groupes de pression ou de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;

– les fonctions occupées au sein de commissions extraparlementaires ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes.

Les liens d'intérêts sont publiés dans le Mémorial du Grand Conseil la première année de la législature. Les modifications intervenues sont indiquées en tout temps, mais au plus tard au début de chaque année civile. Ces modifications sont portées par le Bureau dans le registre, sur le site internet, et sont publiées annuellement dans le Mémorial.

Le Bureau est chargé de veiller au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Au besoin, il peut sommer les députés de se faire inscrire au registre.

Art. 84 al. 1 Cst-GE (A 2 00)

Art. 29A LRGC (B 1 01)

L'article 24 al. 4 LEDP (A 5 05) prévoit que les candidats à l'élection au Grand Conseil doivent indiquer par écrit leur formation professionnelle et les conseils professionnels ou civils importants où ils siègent.

5. Le secret de fonction

En prêtant serment, les députés et les députés suppléants jurent ou promettent de « *garder le secret sur toutes les informations que la loi ne [leur] permet pas de divulguer* ».

Le secret s'applique tout particulièrement aux objets traités à huis clos par le Grand Conseil et les commissions. De même, l'ensemble des débats de commissions, leurs procès-verbaux et les documents remis lors des séances de ces dernières ne sont pas publics.

Un député peut être délié du secret de fonction par décision du Grand Conseil, statuant à huis clos, sur préavis de la Commission législative. Celle-ci se prononce à huis clos, après avoir auditionné le député concerné et la personne requérant la levée du secret de fonction.

Selon l'article 320 du Code pénal suisse, la violation du secret de fonction est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si un député ou un député suppléant viole son secret de fonction, le Bureau du Grand Conseil peut en outre lui infliger un blâme ou l'exclure pour six mois au plus des commissions dont il est membre.

Les collaborateurs du Secrétariat général du Grand Conseil sont également soumis au secret de fonction.

Art. 2 let. p, 25, 32B, 94, 189 et 216 al. 6 LRGC (B 1 01)

E. Les moyens d'action des députés

On distingue deux types d'objets soumis au Grand Conseil : d'une part, les objets par lesquels les députés exercent leur droit d'initiative ; d'autre part, les objets soumis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat, ainsi que d'autres institutions ou personnes, à l'exemple de l'initiative populaire ou de la pétition.

Par moyen d'action des députés, on entend les outils permettant d'exercer le droit d'initiative des députés. Ils sont au nombre de cinq :

– projet de loi (PL) ;
– proposition de motion (M) ;
– proposition de résolution (R) ;
– postulat (PO) ;
– question écrite (Q ou QUE selon la nature de la question).

Cette liste est exhaustive, ce qui signifie que les députés ne disposent pas d'autres moyens pour exercer leur droit d'initiative au sein du parlement.

Art. 91, al. 2, Cst-GE (A 2 00)

Art. 3 LRGC (B 1 01)

Le schéma 1 ci-après présente les objets par lesquels les députés exercent leur droit d'initiative. L'objectif de ce tableau est de mettre en évidence :

– les effets de chaque type d'objets ;

– les délais de traitement ;

– les exigences formelles de la LRGC permettant à un texte d'être enregistré et traité par le Grand Conseil.

Ce tableau présente en outre les bases constitutionnelles et légales pertinentes. Ces informations devraient permettre aux députés de choisir le type d'objet adapté aux buts de leur action parlementaire.

Les procédures suivies pour l'examen des différents objets sont traitées plus loin dans ce fascicule (voir *infra*, p. 65).

Schéma 1 Objets parlementaires à l'initiative des députés

Type d'objet	Initiative	Pouvoir contraignant	Délai de traitement	Conditions formelles de validité	Références
Projet de loi (PL)	Députés, commissions parlementaires et Conseil d'Etat (CE)	Le CE promulgue les lois adoptées par le pouvoir législatif.	Les lois sont promulguées après l'échéance du délai référendaire, sauf si la clause d'urgence est votée. Un PL peut contenir ses propres dispositions d'entrée en vigueur.	Le PL doit être signé et accompagné d'un exposé des motifs.	Art. 67 à 70, 109 Cst-GE Art. 124 à 142 LRGC Art. 11 à 14A Loi B 2 05
Motion (M)	Députés et commissions parlementaires	Le CE doit présenter un rapport et motiver son refus de donner suite à la proposition.	Réponse du CE au plus tard 6 mois après la décision du GC.	Une motion s'adresse soit au CE, soit à une commission, en vue de la proposition d'un PL, ainsi que l'adoption ou la modification d'un règlement,. Une proposition de motion doit être signée et accompagnée d'un exposé des motifs.	Art. 143 à 148 LRGC
Résolution (R)	Députés, commissions parlementaires et Conseil d'Etat	La résolution n'a aucun effet législatif. Les dispositions relatives à l'initiative en matière fédérale sont réservées.	Pas de délai de traitement.	La proposition de résolution doit être signée. Les dispositions relatives à l'initiative en matière fédérale sont réservées.	Art. 150 à 156 LRGC Art. 160 de la Constitution fédérale Art. 115 à 117 de la Loi sur l'Assemblée fédérale
Postulat (PO)	Députés et commissions parlementaires	Le CE doit présenter un rapport écrit.	Réponse dans les 12 mois. Si le postulat est pendant depuis plus d'un an, le CE rend compte de ce qu'il a entrepris.	Le postulat demande un rapport au CE sur un sujet déterminé. La proposition doit contenir un exposé des motifs et doit être signé par son (ou ses) auteur (s)	Art. 157 à 161 LRGC
Question écrite (Q ou QUE en fonction de la nature de la question)	Députés	Le CE doit répondre.	Les questions écrites sont distribuées aux députés lors de la première séance du deuxième jour de session. Réponse du CE à la session suivante si la question est urgente, au plus tard lors de la deuxième session qui suit son dépôt si la question est ordinaire.	La question écrite ordinaire porte sur un objet déterminé d'intérêt général. La question écrite urgente porte sur un événement ou un objet d'actualité. La question écrite doit porter un titre et être signée. Elle peut être succinctement motivée et ne comporte pas d'annexe. Si elle contient plusieurs questions ou sous-questions, celles-ci doivent avoir un lien de connexité entre elles. La question doit être déposée le premier jour de la session, avant 19h00.	Art. 163 à 166 LRGC

1. Le projet de loi

Le projet de loi (PL) est l'instrument législatif par excellence. Les limites à l'exercice de ce pouvoir législatif sont le droit supérieur (Constitution fédérale, droit fédéral en général) et le droit du corps électoral de demander un vote par voie de référendum.

Le projet de loi doit être rédigé de toutes pièces, c'est-à-dire de manière à pouvoir s'inscrire tel quel parmi les lois existantes. Il ne s'agit pas de formuler des idées générales, mais des dispositions légales. Le projet de loi doit contenir un exposé des motifs.

Art. 124 à 142 LRGC (B 1 01)

Procédure de traitement d'un projet de loi : voir *infra*, p. 71.

La faculté offerte aux députés de déposer un projet de loi est unique en Suisse, hormis dans le canton de Neuchâtel. Cet instrument est très fréquemment utilisé par les députés et constitue un moyen privilégié de l'activité parlementaire.

Environ un quart des projets de lois sont proposés et élaborés par les députés eux-mêmes. Par ailleurs, certaines questions fondamentales pour le canton de Genève ont été traitées au moyen de projets de lois émanant de députés, démontrant ainsi l'importance de cet instrument. A titre d'exemple, on peut citer la loi 9666 relative à la révision totale de la constitution par une Assemblée constituante et les lois 8447 et 8448 relatives à la création de la Cour des comptes.

Schéma 2 Typographie et articles incontournables des projets de lois

Projet de nouvelle loi	Projet de modification de loi
Projet de loi <intitulé> Le Grand Conseil de la République et canton de Genève décrète ce qui suit : **Art. 1** <Texte> **Art. X Entrée en vigueur** Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. *ou* La présente loi entre en vigueur le <date>. *ou* La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans le Feuille d'avis officielle. **Art. X Modifications à d'autres lois** [1] La loi <intitulé>, du <date>, est modifiée comme suit : **Art. X** <Texte>	**Projet de loi modifiant <intitulé>** Le Grand Conseil de la République et canton de Genève décrète ce qui suit : **Art. 1 Modifications** [1] La loi <intitulé>, du <date>, est modifiée comme suit : **Art. X** <Texte> **Art. 2 Entrée en vigueur** Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. *ou* La présente loi entre en vigueur le <date>. *ou* La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans le Feuille d'avis officielle. **Art. 3 Modifications à d'autres lois** [1] La loi <intitulé>, du <date>, est modifiée comme suit : **Art. X** <Texte>

2. La motion

La motion (M) présente un certain caractère contraignant puisque, si elle est renvoyée au Conseil d'Etat, celui-ci est tenu d'y répondre dans les six mois et, le cas échéant, de motiver son refus de suivre la proposition.

La proposition de motion peut être rédigée dans un style plus libre que le projet de loi. Elle peut contenir des principes que les députés souhaitent voir inscrits dans une loi ou sur lesquels ils entendent que le Conseil d'Etat se détermine.

Une motion peut demander deux choses au Conseil d'Etat :

– présenter un projet de loi ;

– adopter ou modifier un règlement ou prendre un arrêté.

La motion peut également s'adresser à une commission pour l'inviter à élaborer, sur un objet déterminé, un projet de loi, une motion, une résolution ou un rapport.

Une proposition de motion porte un titre. Elle est structurée en deux parties :

– Les *considérants*, sur lesquels figure la mention « *Le Grand Conseil de la République et canton de Genève considérant…* » et les motivations principales des auteurs de la proposition de motion. Cette partie du texte ne peut en principe pas faire l'objet d'amendements.

– Les *invites*, qui constituent les propositions sur lesquelles le Conseil d'Etat ou une commission devra se déterminer. Le Grand Conseil, sur proposition de l'une de ses commissions ou de sa propre initiative, peut amender, ajouter ou supprimer des invites.

A ces deux parties s'ajoute un exposé des motifs qui indique, de façon détaillée, les motivations des auteurs de la proposition.

Art. 143 à 148 LRGC (B 1 01)

Procédure de traitement d'une motion : voir *infra*, p. 76.

Schéma 3 Structure d'une proposition de motion

Secrétariat du Grand Conseil **M <numéro>**

Proposition présentée par les députés :
Mmes et MM. <noms>

Date de dépôt : <date>

Proposition de motion

<titre>

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

– que <texte> ;
– que <texte> ;
…

invite le Conseil d'Etat

<texte>.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

<texte>.

3. La résolution

La résolution (R) est un outil permettant au Grand Conseil de prendre une décision ou d'exprimer une position. La résolution n'entraînant aucun effet législatif, elle est un des moyens d'expression dont dispose le parlement lorsqu'il n'entend pas légiférer.

La Commission ad hoc Justice 2011 a été instituée par le biais d'une résolution (voir R 553 du 21 février 2008).

Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature du Conseil d'Etat. C'est également au moyen d'une résolution que le Grand Conseil approuve la modification de la composition des départements.

Art. 106 et 107 Cst-GE (A 2 00)

La résolution sert à l'exercice du droit d'initiative cantonal en matière fédérale. L'article 160 de la Constitution fédérale prévoit que « *tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale* ». Pour concrétiser ce droit, la LRGC prévoit en premier lieu la voie de la résolution et réserve la voie de la motion. L'exercice du droit d'initiative en matière fédérale est attribué au Grand Conseil par la LRGC et s'effectue concurremment avec le Conseil d'Etat.

Art. 156 LRGC (B 1 01)

Lorsque le Grand Conseil exerce le droit d'initiative en matière fédérale, l'article 156 LRGC ne fixe aucune autre exigence formelle que celles requises pour la résolution. En pratique toutefois, les résolutions visant à faire usage de ce droit contiennent au moins trois mentions spécifiques :

– Le titre de l'objet doit porter la mention « *initiative cantonale* ». Cette mention est expressément demandée par les services du Parlement fédéral en application de l'article 115 de la loi sur l'Assemblée fédérale (LParl).

– Les bases légales de l'initiative cantonale en matière fédérale doivent être rappelées : « *Le Grand Conseil de la République et canton de Genève, vu l'article 160 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 et l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985…* ».

– L'Assemblée fédérale doit être désignée comme destinataire des propositions. Par exemple : « *Le Grand Conseil de la République et canton de Genève, … demande à l'Assemblée fédérale de…* ».

L'initiative cantonale ne peut pas être employée pour faire connaître à l'Assemblée fédérale une position du Grand Conseil. Elle doit avoir un but législatif. La proposition à l'adresse de l'Assemblée fédérale peut être formulée ou non. Cela signifie qu'elle peut prendre une forme législative ou consister en l'énoncé de principes sur la base desquels l'Assemblée fédérale est invitée à agir.

Lorsqu'elle est saisie d'une initiative cantonale, l'Assemblée fédérale procède selon les règles en usage pour les objets provenant des parlementaires fédéraux eux-mêmes.

Règles cantonales relative à la résolution : art. 150 à 156 LRGC (B 1 01)

Règles fédérales relatives au droit d'initiative cantonal : art. 160 de la Constitution fédérale (RS 101) et art. 115 à 117 LParl (RS 171.10)

Procédure de traitement d'une résolution : voir *infra,* p. 78.

La résolution est aussi utilisée dans le cadre des procédures de rectification des actes votés par le Grand Conseil, lorsqu'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste.

Art. 216A LRGC (B 1 01)

Schéma 4 Structure d'une résolution en vue de l'exercice du droit d'initiative cantonal

Secrétariat du Grand Conseil

R <numéro>

Proposition présentée par les députés :
Mmes et MM. <noms>

Date de dépôt : <date>

Proposition de résolution

<titre> *(Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;
vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;

…

considérant :

– que <texte> ;
– que <texte> ;

…

demande à l'Assemblée fédérale de <texte de la proposition>

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

<texte>

4. Le postulat

Le postulat (PO) est un instrument nouveau, introduit par la constitution genevoise du 14 octobre 2012.

Fondamentalement, il se rapproche de la motion, mais il ne peut pas être renvoyé en commission. Il constitue une demande au Conseil d'Etat d'étudier un sujet déterminé et de rendre un rapport. Le postulat présente un caractère obligatoire, dans la mesure où, en cas d'acceptation du postulat, le Conseil d'Etat doit présenter un rapport écrit dans un délai de 12 mois.

Si un postulat est pendant depuis plus d'un an, le Conseil d'Etat rend compte au Grand Conseil de ce qu'il a entrepris à ce sujet. S'il estime qu'il n'est plus justifié de maintenir le postulat, il propose son classement. Cette proposition est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Comme la motion, le postulat se compose de deux parties :

– Les considérants, qui indiquent les motivations principales des auteurs. Cette partie du texte ne peut en principe pas faire l'objet d'amendements.

– L'invite au rapport, qui porte la mention « *demande au Conseil d'Etat d'étudier <sujet à étudier sur lequel le rapport doit être présenté> et de rendre un rapport* ». L'invite peut être modifiée de façon limitée : seul le sujet à étudier peut faire l'objet d'amendements.

Le postulat doit être signé par son auteur et contenir un exposé des motifs.

Art. 157 à 161 LRGC (B 1 01)

Procédure de traitement d'un postulat : voir *infra*, p. 78.

Schéma 5 Structure d'une proposition de postulat

Secrétariat du Grand Conseil **PO <numéro>**

Proposition présentée par les députés :
Mmes et MM. <noms>

Date de dépôt : <date>

Proposition de postulat
<titre>

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

– que <texte> ;
– que <texte> ;
…

demande au Conseil d'Etat d'étudier <sujet> et de rendre un rapport

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

<texte>.

5. La question écrite

La question écrite est une demande de renseignements adressée au Conseil d'Etat. Il en existe deux types :

– la *question écrite « ordinaire »* (Q), qui porte sur un objet déterminé d'intérêt général. Le Conseil d'Etat doit y répondre au plus tard lors de la deuxième session qui suit son dépôt ;
– la *question écrite « urgente »* (QUE), qui porte sur un événement ou un objet d'actualité. Le Conseil d'Etat doit y répondre au plus tard lors de la session qui suit son dépôt.

La question écrite (ordinaire ou urgente) porte un titre et est signée. Elle peut être succinctement motivée et ne comporte pas d'annexe. Plusieurs questions ou sous-questions sont admissibles, si elles ont un lien de connexité entre elles.

Art. 163 à 166 LRGC (B 1 01)

Procédure de traitement d'une question écrite : voir *infra*, p. 79.

IV. L'organisation du Grand Conseil

A. Le Bureau

Le Bureau est l'organe directeur du Grand Conseil. Il se compose d'au moins un membre par groupe politique et compte un ou une présidente, deux vice-présidents et des membres. Il est élu pour une durée de 12 mois. La première élection intervient au début de la législature.

Les attributions du Bureau du Grand Conseil sont nombreuses et comprennent notamment :

– la surveillance de la régularité des travaux parlementaires (plénière et commissions) ;

– la convocation des séances ;

– l'élaboration de l'ordre du jour ;

– la communication des décisions du Grand Conseil ;

– l'élaboration et la gestion du budget du Grand Conseil ;

– la représentation du Grand Conseil.

Le Bureau est habilité à sanctionner un député qui ne se conformerait pas à l'une de ses injonctions ou qui violerait son secret de fonction. Il peut infliger un blâme ou exclure le député concerné pour six mois au plus des commissions dont il est membre. Si le député s'oppose à la sanction, le Grand Conseil tranche à huis clos après avoir entendu un membre du Bureau et le député concerné.

En outre, le Bureau autorise les commissions à engager des dépenses pour leurs activités (art. 193 LRGC). Il est chargé de l'organisation des événements liés aux prérogatives du Grand Conseil comme les prestations de serment du Conseil d'Etat ou des magistrats du pouvoir judiciaire.

Le Sautier et son adjoint assistent aux séances du Bureau avec voix consultative.

Art. 87 Cst-GE (A 2 00)

Art. 29 à 32B LRGC (B 1 01)

B. La présidence

La présidence est exercée par la Présidente ou le Président du Grand Conseil. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le premier vice-président, à défaut le deuxième vice-président, à défaut l'ancien président le plus récemment sorti de charge, à défaut le plus âgé des membres présents.

Le Président a notamment les attributions suivantes :

– accorder la parole ;
– diriger la discussion sans délibérer ;
– agir comme organe du Bureau pour le maintien de l'ordre ;
– assurer la police de l'assemblée ;
– signer les lois adoptées, le procès-verbal et la correspondance ;
– veiller à la conservation des archives.
– Le Président ne participe en principe pas au débat. Il peut néanmoins le faire en quittant sa place et en se faisant remplacer selon l'ordre présenté ci-dessus. Cette participation au débat demeure très rare en pratique.

Le Président ne prend pas part au vote, sauf s'il y a égalité de voix. Dans ce cas, il tranche, son éventuelle abstention conduisant à un vote négatif. Par contre, il participe aux votes ayant lieu au scrutin secret ainsi qu'aux élections relevant de la compétence du Grand Conseil (voir *supra*, p. 11).

Art. 33 à 36 LRGC (B 1 01)

Vote du Président dans le cas d'un budget déficitaire

Pour une loi établissant un budget déficitaire (art.137 al. 8 LRGC), laquelle requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil, le vote du Président est pris en considération s'il est décisif.

C. Les chefs de groupe

Les chefs de groupe sont désignés par chaque groupe parlementaire. Ils sont consultés par le Bureau sur diverses questions. En particulier, le Bureau siège avec les chefs de groupe avant chaque session, pour en préparer le déroulement.

D. Le Secrétariat général du Grand Conseil

Dirigé par le Sautier du Grand Conseil, le Secrétariat général est indépendant depuis 1997. Il est chargé d'apporter un appui administratif, logistique et scientifique au Grand Conseil, au Bureau et aux commissions parlementaires. Dans ce cadre, le Secrétariat général assume notamment les tâches suivantes :

- préparation des sessions du Grand Conseil, notamment le dépôt, la duplication et l'envoi des textes, la confection de l'ordre du jour, la préparation du déroulement de la session avec le Bureau et les chefs de groupe ;
- rédaction et distribution du procès-verbal des séances du Grand Conseil ;
- réception, élaboration et transmission de la correspondance du Grand Conseil et des commissions ;
- préparation du projet de budget du Grand Conseil à l'intention du Bureau ;
- tenue des comptes du Grand Conseil ;
- paiement des indemnités des députés ;
- préparation des séances de commissions d'entente avec les présidents respectifs, tenue des procès-verbaux, appui logistique, procédural et juridique au travail des commissions ;
- élaboration et gestion de la base documentaire du Grand Conseil ;
- rédaction du Mémorial des séances du Grand Conseil ;
- gestion de la retransmission des séances en direct sur le site internet du Grand Conseil et de l'archivage des enregistrements des séances ;
- gestion du site internet du Grand Conseil.

Art. 88 Cst-GE (A 2 00)

Art. 40 à 45 LRGC (B 1 01)

Le Sautier du Grand Conseil

La fonction de Sautier existe depuis 1483, avec une seule interruption durant la période de domination française de 1798 à 1813.

Le Sautier était le chef des guets et le gardien de la Maison de ville, où il était logé jusqu'en 1920. Il faisait exécuter les ordres du Conseil et portait une livrée aux couleurs genevoises. Le Sautier actuel est le 70e et la deuxième

femme. Il exerce désormais la fonction de Secrétaire général du Grand Conseil.

Lors des cérémonies officielles, le Sautier ouvre les cortèges avec la masse de la République.

Depuis 1818, le Sautier a également l'heureuse mission d'annoncer le printemps à Genève, étant chargé d'enregistrer la date d'éclosion du premier bourgeon du marronnier officiel situé sur la promenade de La Treille.

V. Les commissions parlementaires

On distingue deux types principaux de commissions parlementaires : les commissions permanentes et les commissions *ad hoc*. Les premières sont prévues dans la LRGC. Les secondes sont constituées, par voie de résolution du Grand Conseil, pour étudier un ou plusieurs objets spécifiques. Elles sont dissoutes une fois ces objets traités. A ces deux catégories s'ajoutent les commissions d'enquête parlementaire, chargées de clarifier la situation et de formuler des propositions si des faits particulièrement graves surviennent au sein des autorités cantonales et des établissements de droit public. Elles sont instituées, par voie de motion, pour enquêter sur une affaire déterminée et sont dissoutes après le vote de leur rapport par le Grand Conseil.

Commissions permanentes : art. 198 à 230D LRGC (B 1 01)

Commissions d'enquête parlementaire : art. 230E à 230J LRGC (B 1 01)

Exemple de commission ad hoc :

Commission ad hoc Justice 2011, instituée par la résolution 553 du 21 février 2008

On fait une seconde distinction entre les *commissions législatives* et les *commissions de contrôle*. Les premières sont chargées de traiter les différents objets parlementaires, tels que les projets de lois, les propositions de motions, les propositions de résolutions. Les secondes sont plus particulièrement chargées de participer à la fonction de haute surveillance du Grand Conseil (voir *supra*, p. 7). Il arrive également que des commissions de contrôle exercent des fonctions législatives, à l'exemple de la Commission des finances.

A. Composition

Le Bureau du Grand Conseil forme les commissions avec les députés désignés par les chefs de groupes. La Commission de grâce fait exception, leurs membres étant tirés au sort par la présidence du Grand Conseil.

Art. 179 al. 2 et 203 al. 3 LRGC (B 1 01)

En principe, les commissions sont composées de quinze députés. Il existe toutefois deux commissions de neuf membres : la Commission législative et la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil. Chaque groupe doit y être représenté. Le nombre de député par groupe est fixé sur la base du même calcul que celui employé pour répartir les sièges au sein du Grand Conseil. Celui-ci peut toutefois décider de modifier la répartition issue de ce calcul, lorsque la répartition obtenue ne reflète pas celle qui prévaut au sein du parlement. Le Bureau propose alors une autre répartition et le Grand Conseil se prononce sur cette proposition par voie de résolution.

Art. 179 al. 4 et 5 LRGC (A 2 00)

Art. 159 ss LEDP (A 5 05)

Les membres des commissions peuvent être remplacés occasionnellement par d'autres députés ou par un député suppléant du même groupe, sauf pour la Commission de grâce et les commissions d'enquête parlementaire. Un député qui ne peut plus participer aux travaux d'une commission de façon durable doit être remplacé. Son groupe propose alors le remplaçant au Bureau.

Art. 27A et 182 LRGC (B 1 01)

Un député qui quitte son groupe en cours de législature devient indépendant et ne peut plus siéger dans les commissions. En outre, un groupe dont l'effectif se réduirait à moins de cinq membres en cours de législature n'aurait plus de représentant en commission. Le cas échéant, une nouvelle répartition des sièges en commission devrait être effectuée entre les autres groupes.

Art. 27 LRGC (B 1 01)

Les auteurs d'une proposition ou d'un projet font partie de la commission, dans la limite de la représentation proportionnelle accordée à leur groupe. En pratique, cela signifie que l'auteur remplace un membre de la commission appartenant à son groupe. Si le premier signataire n'est pas membre de la commission il est invité à présenter son projet, puis se retire. L'auteur n'appartenant à aucun groupe fait partie de la commission en surnombre avec

voix délibérative. L'ordre des signatures sur le projet détermine la priorité parmi les auteurs.

Art. 181 LRGC (B 1 01)

Le Conseil d'Etat peut être représenté dans les commissions soit par un conseiller d'Etat soit par un fonctionnaire. La commission peut toutefois demander au Conseil d'Etat de ne pas se faire représenter. Elle l'en informe alors avant la séance.

Art. 192 al. 3 LRGC (B 1 01)

B. La présidence des commissions

Chaque année après le renouvellement du Bureau du Grand Conseil, les commissions nomment un président et un vice-président, sauf la Commission des finances et la Commission de grâce qui ont leurs propres règles.

Art. 186 LRGC (B 1 01)

La Commission des finances renouvelle son bureau au début du processus d'examen de la loi budgétaire (art. 186 al. 2 LRGC, B 1 01).

La présidence de la Commission de grâce est assurée pour une année par un membre du Bureau, désigné après son renouvellement par le Président du Grand Conseil, et qui n'a pas le droit de vote (art. 203 al. 2 LRGC, B 1 01). Il s'agit en principe du Premier vice-président.

Les commissions ad hoc peuvent désigner leur bureau pour la durée des travaux concernant l'objet pour lequel elles ont été nommées (art. 186 al. 2 LRGC, B 1 01).

Le président, en concertation avec le vice-président et avec l'aide du secrétaire de commission, planifie les travaux de la commission. Il convoque cette dernière et élabore l'ordre du jour. Chargé de la police de séance, il dirige les débats et les auditions. Il peut, comme n'importe quel autre commissaire, prendre part aux débats et poser des questions lors des auditions. Le président signe les courriers émanant de la commission. Il assure le lien entre

le Secrétariat général du Grand Conseil et la commission, en collaboration avec le procès-verbaliste et, le cas échéant, le secrétaire scientifique.

Le président prend part aux votes, sauf en ce qui concerne la Commission de grâce. En cas d'égalité du vote, il ne peut donc pas trancher. C'est la raison pour laquelle, dans cette hypothèse, la proposition est considérée comme non adoptée. Pour la Commission de grâce, l'égalité de voix entraîne au contraire l'acceptation de la proposition.

Art. 186 al. 4, 189A al 4 let. b, 197 et 205 al. 6 LRGC (B 1 01)

La brochure « Aide-mémoire pour les présidences de commissions » contient des informations pratiques à l'intention des présidents de commissions en vue de l'exercice de leur fonction.

C. Le fonctionnement des commissions

La commission est maîtresse de son ordre du jour. Les travaux doivent cependant être planifiés de façon à ce que les objets dont elle est saisie soient traités à temps. Le Secrétariat général du Grand Conseil se charge notamment de l'établissement et de l'expédition des convocations, de l'organisation des auditions selon les souhaits de la commission, de la rédaction et de l'envoi des procès-verbaux, ainsi que de la réception et de la préparation de la correspondance.

Art. 186A LRGC (B 1 01)

En principe, le traitement d'un objet en commission suit les phases suivantes :

– Le projet est présenté à la commission par le premier signataire s'il s'agit d'un projet de député ou par le département-rapporteur (conseiller d'Etat ou fonctionnaire) s'il s'agit d'un projet du Conseil d'Etat.

– La commission procède aux auditions qu'elle juge nécessaires, par exemple l'audition des milieux intéressés.

– Une fois tous les renseignements obtenus, la commission procède à la discussion et à la prise de position politique sur le projet.

– La commission procède au vote et désigne le rapporteur pour la séance plénière.

Dans le cadre du traitement d'un objet, la commission dispose de compétences très étendues. Elle peut adopter, rejeter ou amender le projet. Le Grand Conseil délibère toujours, en séance plénière, sur la version telle qu'issue des travaux de la commission et non sur la version initiale.

A la fin de ses travaux sur un objet qui lui a été soumis, la commission peut adresser au Grand Conseil un projet de loi, une proposition de motion ou de résolution en complément de son rapport.

Art. 190 LRGC (B 1 01)

La commission peut créer en son sein des sous-commissions, chargées d'examiner des objets particuliers ou de traiter certaines questions spécifiques.

Art. 191 LRGC (B 1 01)

Les séances de commission ne sont pas publiques. De même, les procès-verbaux des séances, ainsi que les documents des commissions, qui sont assimilés aux procès-verbaux, ne sont accessibles qu'à un nombre restreint de personnes :

– membres de la commission ;
– député(s) ou député(s) suppléant(s) ayant remplacé un membre absent ;
– conseillers d'Etat concernés ;
– personne(s) assistant régulièrement aux travaux.

Des extraits de leurs propos peuvent être remis aux personnes auditionnées, sur décision de la commission. Les procès-verbaux et les documents de commission ne sont transmis à d'autres personnes ou entités que sur décision souveraine de la commission ou du Bureau du Grand Conseil pour les commissions dissoutes. La décision peut être assortie de charges et conditions.

Art. 189 et 195 LRGC (B 1 01)

Le secret de fonction auquel peuvent être soumises les personnes entendues, ainsi que les secrets protégés par les lois fédérales sont opposables aux commissions parlementaires. La Commission de contrôle de gestion ainsi que les commissions d'enquête parlementaire font exception à cette règle. Le secret de fonction des fonctionnaires cantonaux ne peut leur être opposé. Les secrets de fonction dépendant de lois fédérales (secret bancaire, secret médical, etc.) restent réservés.

Art. 201A al. 7, 201B al. 3 et 230G al. 3 LRGC (B 1 01)

Lorsqu'une commission souhaite entendre un fonctionnaire de l'administration cantonale dans le cadre d'une audition, elle en informe préalablement par écrit le conseiller d'Etat concerné, par l'intermédiaire du Secrétariat général du Grand Conseil. Par souci de transparence, cette obligation s'applique aussi aux établissements publics autonomes.

Art. 192 al. 2 LRGC (B 1 01)

D. Le vote en commission

Les convocations aux séances de commission comportent un ordre du jour qui indique si la commission procédera ou non à un vote sur les objets en discussion. Lorsque la mention *vote* ou *vote éventuel* n'est pas portée sur la convocation, la commission s'abstient de voter. Cette règle n'est pas inscrite dans la LRGC, mais elle est largement respectée en pratique.

Les règles de délibération et de vote en commission sont identiques à celles prévues pour le traitement des objets en séance plénière (voir *infra*, p. 61). Par contre, les règles sur le temps de parole et la limitation du nombre d'interventions (catégorie de débats) ne s'appliquent pas. Il revient à la présidence de la commission de gérer ces questions.

Lors du vote, la question doit être posée de façon à ce que les partisans aient à se prononcer affirmativement.

Art. 83 al. 2 LRGC (B 1 01)

La commission vote à main levée. Le président énumère à haute voix et par groupe politique le nombre de votes positifs, de votes négatifs et d'abstentions. Le résultat complet du vote est consigné dans le procès-verbal.

Indication orale du résultat du vote par le président et retranscription des votes au procès-verbal

En faveur : *2 <nom du groupe>, 2 <nom du groupe>, 2 <nom du groupe>*

Contre : *1 <nom du groupe>, 2 <nom du groupe>, 2 <nom du groupe>, 2 <nom du groupe>*

Abstentions : *1 <nom du groupe>, 1 <nom du groupe>*

La proposition est rejetée.

Le tableau en page suivante indique, pour chaque type d'objet, la (ou les) questions pertinentes lors du vote. Dans la mesure où un certain nombre de variantes sont susceptibles de se présenter en commission, seules les questions « standards » sont reprises.

Schéma 6 Tableau récapitulatif des questions lors du vote en commission

Projet de loi	1er débat : vote d'entrée en matière ***Qui accepte l'entrée en matière sur le PL <n°> ?*** ***Qui la refuse ?*** ***Qui s'abstient ?***
	2e débat : examen article par article ***Titre et préambule : pas d'opposition adopté*** ***Article 1 souligné « Modifications »*** ***Article <n°> : pas d'opposition adopté*** ***…*** En cas d'amendement, le président met aux voix l'alinéa ou l'article tel qu'amendé (***qui accepte cet alinéa amendé, qui le refuse, qui s'abstient ?***). En cas d'acceptation, l'article dans son entier est en principe mis aux voix (***qui accepte cet article <n°> tel qu'amendé, qui le refuse, qui s'abstient ?***). En cas de refus, le président peut considérer que l'alinéa/article figurant dans le PL est adopté sans opposition. ***Article <n°> souligné « Entrée en vigueur », pas d'opposition adopté***
	3e débat : vote d'ensemble ***Qui accepte le PL <n°> dans son ensemble ?*** ***Qui le refuse ?*** ***Qui s'abstient ?***
Proposition de motion	***Qui accepte la proposition de motion <n°> et son renvoi au Conseil d'Etat ?*** ***Qui la refuse ?*** ***Qui s'abstient ?***
Pétition	La question dépend des propositions des commissaires quant à la suite à donner à la pétition (art. 172 LRGC) : renvoi à une autre commission, renvoi au Conseil d'Etat ou à une autre autorité, dépôt sur le bureau, classement. ***Qui accepte le renvoi de la P <n°>au Conseil d'Etat ?*** ***Qui refuse ?*** ***Qui s'abstient ?***
Rapport divers	***Qui accepte de prendre acte du RD XX ?*** ***Qui refuse ?*** ***Qui s'abstient ?***

E. Les rapports de commission

A l'issue de ses travaux sur un objet, la commission nomme un rapporteur. Celui-ci sera chargé de présenter et de défendre la décision de la commission au Grand Conseil et, le cas échéant, de répondre aux questions des députés en séance plénière. L'auteur d'une proposition et le président de la commission ne peuvent, en principe, pas être rapporteurs. Les députés suppléants ne peuvent pas déposer de rapport (majorité et minorité).

Délai de traitement de certains objets

Pour certains objets (motion, résolution, pétition et rapport divers), le rapport doit être présentés au Grand Conseil dans un délai de 2 ans après le renvoi en commission (art. 194 LRGC). Passé ce délai, la commission est automatiquement dessaisie. Les objets sont inscrits à l'ordre du jour du Grand Conseil, qui les traite conformément à la procédure prévue pour chaque type. Toutefois, si le Grand Conseil décide d'un nouveau renvoi en commission, la commission traite l'objet toutes affaires cessantes et rend rapport dans les six mois.

Lorsque les avis divergent à l'intérieur de la commission, un ou plusieurs rapporteurs de minorité peuvent s'annoncer. Seuls les rapporteurs de minorité annoncés peuvent rédiger un rapport qui doit être déposé dans le délai fixé par la commission. Le nombre de rapporteurs de minorité n'est pas limité, mais un groupe ne peut pas déposer plus d'un rapport. L'ordre des minorités est déterminé par la commission. De cet ordre dépendra celui dans lequel les rapporteurs prendront la parole en séance plénière.

Il ne peut y avoir qu'un seul rapporteur de majorité. Cela signifie que ce dernier devra être en mesure de rendre compte, le cas échéant, des positions diverses à l'intérieur de la majorité. Enfin, les votes d'abstention ne peuvent donner lieu à un rapport.

Art. 188 LRGC (B 1 01)

En règle générale, le rapporteur est désigné lors de la dernière séance de commission sur un objet, c'est-à-dire après le vote final. A l'issue de ses travaux, la commission impartit un délai de dépôt au(x) rapporteur(s) et donne un préavis sur la catégorie de débat. Ces indications doivent figurer sur la feuille de présence de la séance de commission.

Après le vote final d'un objet, le président doit veiller aux points suivants :

– *Désignation du rapporteur de majorité par la commission. Lorsque deux ou plusieurs commissaires sont proposés, la commission choisit le rapporteur en votant (qui est pour <nom 1>, qui est pour <nom 2> ; le commissaire qui a récolté le plus de suffrages est chargé du rapport).*

– *Le cas échéant, désignation du ou des rapporteurs de minorité.*

– *Fixation du délai pour déposer le rapport. Il s'agit d'une date (et non d'un laps de temps) correspondant à l'une des dates de dépôt fixées dans le calendrier parlementaire (sur le dépôt, voir* infra*, p. 58).*

– *Préavis sur la catégorie de débat (sur les catégories, voir* infra*, p. 61). En cas de contestation sur la catégorie de débat, la commission vote.*

La reddition des rapports est soumise aux mêmes règles que le dépôt d'un objet (voir *infra*, p. 58). Autrement dit, le texte du rapport doit parvenir au Secrétariat général du Grand Conseil avant la date de dépôt fixée pour la session à laquelle le rapport doit être présenté (au plus tard 16 jours avant la session).

Le rapport de majorité – et à plus forte raison le rapport unique – contient un compte rendu précis des travaux de la commission et des positions diverses au sein de la majorité.

En particulier, figureront au début du rapport :

– les dates des séances consacrées à l'objet examiné ;

– la liste des personnes entendues par la commission ;

– la liste des personnes ayant assisté à ses travaux ;

– la liste des documents consultés par la commission dont une partie peut éventuellement être reproduite en annexe au rapport, en évitant l'adjonction d'annexes trop volumineuses.

En outre, le rapporteur (le cas échéant, le rapporteur de majorité) rendra compte du contenu des auditions effectuées et des débats au sein de la commission. En rédigeant ce compte rendu des travaux, le rapporteur prendra en considération le fait que les séances de commission ne sont pas publiques tandis que les rapports le sont. Ainsi, il est possible que le droit fédéral ou cantonal s'oppose à la publication de certaines informations ou certains documents en annexe au rapport. En outre, on évitera de citer des députés par

leur nom en adoptant les formules « *Une députée <nom du groupe> demande…* » ou *« Un député <nom du groupe> ajoute…* ».

Enfin, le rapport devra contenir l'intégralité des votes intervenus durant le débat en commission, avec leur résultat détaillé. Si la commission est entrée en matière sur l'objet en discussion, le rapport devra contenir une version du texte de l'objet intégrant les éventuelles modifications (amendements) apportées par la commission. L'élaboration de cette version de l'objet est particulièrement importante, car c'est sur ce texte, et non sur celui figurant dans le projet ou la proposition, que délibérera le Grand Conseil en séance plénière.

Pour la rédaction de son rapport, le rapporteur pourra s'appuyer sur les procès-verbaux des séances de la commission, en évitant de les reproduire intégralement. Il pourra également solliciter l'aide du Secrétariat général du Grand Conseil et de l'assistant politique de son groupe. En ce qui concerne la mise en pages, un modèle de rapport est disponible au Secrétariat général du Grand Conseil et sur le système extranet ACCORD.

VI. Les sessions du Grand Conseil

A. L'organisation des sessions et la publicité des débats

L'article 86 Cst-GE (A 2 00) prévoit que le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire, l'article 5 LRGC (B 1 01) fixant un minimum deux réunions par année. En pratique, il est convoqué une fois par mois, sauf durant les vacances scolaires d'été. Il siège dans sa salle de séance à l'Hôtel de Ville.

Une session est un groupe de séances. Elle débute le plus souvent le jeudi à 17 heures et s'achève le vendredi soir, en principe à 23 heures. Des réflexions sont actuellement menées sur les horaires de séance.

Les dates des sessions sont fixées par le Bureau, en milieu d'année pour l'année suivante.

Calendrier des sessions

http://www.ge.ch/grandconseil/sessions/calendrier.asp

Les députés reçoivent chaque année le calendrier parlementaire, sur lequel figurent notamment les dates des sessions et les dates de dépôt des textes.

Le Grand Conseil peut être réuni en session extraordinaire, par exemple lorsqu'un événement particulier le requiert. Une session extraordinaire doit être convoquée :

– soit sur décision du Président, après consultation du Bureau ;
– soit à la demande écrite de trente députés au moins ;
– soit à la demande du Conseil d'Etat.

Art. 10 LRGC (B 1 01)

Le Bureau est chargé de convoquer les séances et de préparer l'ordre du jour. Les députés doivent recevoir la convocation à une session au moins six

jours ouvrables avant le début de celle-ci. Tous les documents utiles doivent parvenir aux députés sept jours avant le début de la session.

Art. 7 à 9 LRGC (B 1 01)

Exhortation

Chaque séance est ouverte par l'exhortation prononcée par le Président, que les députés et le public écoutent debout :

« Mesdames et Messieurs les députés,
Prenons la résolution de remplir consciencieusement notre mandat et de faire servir nos travaux au bien de la Patrie qui nous a confié ses destinées ».

Sonnerie de cloche

Depuis 1536, une cloche de la Cathédrale Saint-Pierre, l'Accord, annonce la session deux heures avant son ouverture. Trente coups – un par minute – retentissent le premier jour de la session, entre 15h00 et 15h30.

Les séances plénières du Grand Conseil sont publiques. Sur un sujet déterminé, le Grand Conseil peut toutefois décider de siéger à huis clos. Il siège également à huis clos pour l'examen des demandes de levée de secret de fonction et de levée d'immunité.

Art. 86 al. 4 Cst-GE (A 2 00)

Art. 94 LRGC (B 1 01)

Le public prend place dans les tribunes aménagées à cet effet. Pendant la séance, les personnes placées aux tribunes se tiennent assises, mais le Président peut les inviter à se lever. Ces personnes doivent garder le silence et toute manifestation leur est interdite. Il est interdit de filmer, de photographier et d'enregistrer les débats, sauf autorisation spéciale du Président.

Art. 53 à 62 LRGC (B 1 01)

B. L'ordre du jour

La convocation des députés à une session comprend son ordre du jour. Il s'agit d'un document imprimé (bleu, de format A4), élaboré par le Bureau et qui répertorie l'ensemble des objets prêts à être traités par le Grand Conseil.

L'ordre du jour est disponible une dizaine de jours avant la session sur la page d'accueil du site internet du Grand Conseil :

http://www.ge.ch/grandconseil

Tous les objets inscrits à l'ordre du jour portent un numéro chronologique. Il leur est attribué au moment de leur transmission par les députés ou par le Conseil d'Etat au Secrétariat général du Grand Conseil. Ces numéros chronologiques sont du type *IN 152* pour une initiative, *PL 11231* pour un projet de loi, *P 1387* pour une pétition, *R 590* pour une résolution, *PO 14* pour un postulat, *RD 750* pour un rapport divers. Lorsqu'une lettre est ajoutée au numéro (n°-A, n°-B, etc.), cela signifie qu'il s'agit d'un rapport sur cet objet.

Dans l'ordre du jour, chaque objet porte, en plus de son numéro chronologique, un numéro d'ordre appelé *numéro de point*. Ce numéro indique la position de l'objet dans l'ordre du jour d'une session : si l'objet n'est pas traité, le numéro de point change à la session suivante. Cette double numérotation est nécessaire, car les objets ne sont pas traités systématiquement dans l'ordre de leur dépôt.

L'ordre du jour comporte plusieurs divisions et subdivisions :

– *Les points initiaux* comprennent l'exhortation, l'approbation de l'ordre du jour, les démissions et prestations de serment, les déclarations du Conseil d'Etat, les communications de la présidence, la correspondance, les annonces et dépôts, les rapports de la Commission de grâce et les élections.

– *Les objets non traités lors de la session précédente* sont répartis par départements et sont divisés par type d'objet, dans un ordre précis : 1) initiatives, 2) projets de lois, 3) motions, 4) résolutions, 5) pétitions, 6) rapports divers et 7) postulats.

– *Les objets nouveaux* sont classés selon le même système que les objets non traités lors de la session précédente.

Art. 95 LRGC (B 1 01)

Séance des extraits

Lors de chaque session, le Bureau peut convoquer pour le deuxième jour une séance exclusivement consacrée aux objets traités en débat accéléré et en procédure sans débat. Il ne peut y avoir aucune adjonction à l'ordre du jour. Le Bureau doit en outre veiller à ce que la séance des extraits ne traite que des objets non controversés. Le Bureau, après accord unanime des chefs de groupe, peut encore inscrire à l'ordre du jour des extraits les rapports sur les pétitions, les objets revenant automatiquement de commission pour cause de non-respect du délai de traitement de deux ans, ainsi que les propositions de motions à l'ordre du jour depuis plus d'une année.

Le schéma 7 ci-après présente un modèle d'ordre du jour. Il s'agit cependant d'un résumé.

Schéma 7 Ordre du jour du Grand Conseil

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

1re législature

1re année

Le Grand Conseil est convoqué dans sa salle de séance

Jeudi <date>

17h00

20h30

Vendredi <date>

15h00

17h00

20h30

Ordre du jour

Schéma 7 Ordre du jour du Grand Conseil (suite)

A. POINTS INITIAUX

1 **EXHORTATION**

2 **PERSONNES EXCUSEES**

3 **PROCES-VERBAL DES PRECEDENTES SEANCES**

4 **DISCUSSIONS ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

a) PROJETS DE LOIS RENVOYES SANS DEBAT

b) MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR

5 **DEMISSIONS ET PRESTATIONS DE SERMENT**

6 **DECLARATIONS DU CONSEIL D'ETAT**

7 **COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE**

8 **CORRESPONDANCE**

9 **ANNONCES ET DEPOTS**

a) INITIATIVES

b) PROJETS DE LOIS

c) PROPOSITIONS DE MOTIONS

d) PROPOSITIONS DE RÉSOLUTIONS

e) PÉTITIONS

f) RAPPORTS DIVERS

g) POSTULATS

10 **RAPPORTS DE LA COMMISSION DE GRACE**

ELECTIONS ET NOMINATION DE COMMISSIONS

11 **E 2080** Election de quatre Procureurs (entrée en fonction : 1er juillet 2013)

12 **QUESTIONS ECRITES**

13 **REPONSES DU CONSEIL D'ETAT AUX QUESTIONS ECRITES**

Schéma 7 Ordre du jour du Grand Conseil (suite)

B. AFFAIRES COURANTES

B.1.* OBJETS NON TRAITES LORS DE LA SESSION PRECEDENTE

GRAND CONSEIL* (GC)

Néant

CONSEIL D'ETAT* (CE)

Néant

INSTRUCTION PUBLIQUE, CULTURE ET SPORT* (DIP)

(Titulaire: <nom>; suppléant : <nom>)

14	**PL <n°>-A** 2812-2013 ***Catégorie II***	Rapport de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat <titre du PL> *Rapport de majorité de Mme <nom> (<nom du groupe>)* *Rapport de minorité de M. <nom> (<nom du groupe>)*
15	**M <n°>** 3463-2013	Proposition de motion de Mmes et MM. <noms des auteurs> : <Titre de la motion>
16	**R <n°>** 2728-2013 ***Catégorie II (30')***	Proposition de résolution de Mmes et MM. <noms des auteurs> : <Titre de la résolution>

SECURITE* (DS)

(Titulaire: <nom>; suppléant : <nom>)

17	**PL <n°>-A** 3931-2013 ***Catégorie III***	Rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat <titre du PL> *Rapport de Mme <nom> (<nom du groupe>)*

Suivent les autres départements selon la même systématique

Schéma 7 ***Ordre du jour du Grand Conseil (suite)***

B.2. OBJETS NOUVEAUX

GRAND CONSEIL* (GC)

Néant

CONSEIL D'ETAT* (CE)

Néant

INSTRUCTION PUBLIQUE, CULTURE ET SPORT* (DIP)

(Titulaire: <nom>; suppléant : <nom>)

18	**PL <n°>** 1590-2013	Projet de loi du Conseil d'Etat <titre du PL>
19	**PL <n°>-A** 2798-2013	Rapport de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat <titre du PL> *Rapport de majorité de Mme <nom> (<nom du groupe>)* *Rapport de minorité de M. <nom> (<nom du groupe>)*
20	**M <n°>** 2731-2013	Proposition de motion de Mmes et MM. <noms des auteurs> : <Titre de la motion>

SECURITE* (DS)

(Titulaire: <nom>; suppléant : <nom>)

21	**PL <n°>** 3450-2013	Projet de loi de Mmes et MM <noms des auteurs><titre du PL>
22	**PL <n°>-A** 3470-2013 ***Catégorie III***	Rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat <titre du PL> *Rapport Mme <nom> (<nom du groupe>)*
23	**M <n°>** 1555-2013	Proposition de motion de Mmes et MM. <noms des auteurs> : <Titre de la motion>

Suivent les autres départements selon la même systématique

Le Grand Conseil est maître de son ordre du jour et peut le modifier, à la majorité simple, au début de chaque session, c'est-à-dire en principe le jeudi à 17 heures. Exceptionnellement, et sur proposition d'un député, l'ordre du jour peut être modifié en tout temps à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents du Grand Conseil.

Lors de chaque session, les demandes de modifications de l'ordre du jour (ajout, urgence et discussion immédiate) formées par les députés sont limitées à deux par groupe. N'entrent pas dans cette limite les demandes formées par un député au nom du Bureau ou d'une commission unanime et les demandes d'ajournement présentées au moment du traitement de l'objet.

Art. 97 LRGC (B 1 01)

Le Grand Conseil peut notamment modifier son ordre du jour de deux façons :

- *Il peut décider d'ajouter à l'ordre du jour de la session un objet qui n'y figure pas, par exemple s'il n'a pas pu être déposé dans les délais prescrits.*
- *Il peut également décider de traiter en priorité un ou plusieurs points que leur position dans l'ordre du jour destinerait à être reportés à une session ultérieure. Cette dernière procédure s'appelle « traiter un point en urgence ».*

Les deux procédures peuvent être combinées pour traiter en urgence un point qui ne figurait pas à l'ordre du jour. On procède alors à deux votes distincts en commençant par l'ajout à l'ordre du jour. Un groupe ayant sollicité l'ajout et l'urgence aurait ainsi épuisé son quota de demandes de modifications de l'ordre du jour pour la session.

A l'issue de la session, un procès-verbal est établi sur la base de l'ordre du jour et des objets traités en séance plénière. Ce document reprend chacun des points inscrits à l'ordre du jour et mentionne la décision prise par le Grand Conseil (rejet, adoption, renvoi en commission, report à une session ultérieure, amendements adoptés, etc.).

Art. 99 à 101 LRGC (B 1 01)

C. Le dépôt des textes

Pour être inscrits à l'ordre du jour de la session et traités par le Grand Conseil, les textes doivent être déposés seize jours avant la session.

Art. 8 LRGC (B 1 01)

A chaque session correspond une date de dépôt, laquelle figure sur le calendrier parlementaire. Il s'agit de la date limite à laquelle les objets doivent parvenir au Secrétariat général du Grand Conseil, qui les transmet au Bureau. Au moment du dépôt, les objets doivent répondre aux conditions formelles de validité indiquées dans le schéma 1 (*supra*, p. 21).

Exceptions

Les questions écrites sont inscrites immédiatement à l'ordre du jour, à condition qu'elles soient déposées avant 19 heures le premier jour de la session.

Pour faciliter le travail de mise en forme des textes, des modèles de document pour chaque type d'objet sont disponibles au Secrétariat général du Grand Conseil ainsi que sur le système extranet *ACCORD*. Une fois rédigé à l'aide de ces modèles, le texte sera transmis au Secrétariat général du Grand Conseil par courrier électronique.

Il convient encore de préciser que les auteurs d'un objet ont la faculté de le retirer en tout temps. Mais celui-ci peut être repris dans l'état où il se trouvait au moment de l'annonce du retrait.

D. Les amendements

Un amendement est une proposition de modification d'un texte en délibération. Un sous-amendement constitue une proposition de modification d'un amendement.

Art. 80 LRGC (B 1 01)

Certains objets en discussion ne peuvent pas faire l'objet d'amendements ou connaissent un certain nombre de limitations d'amendement. Le schéma 8 ci-après indique les possibilités et limites d'amendement des différents objets.

Schéma 8 Possibilités et limites d'amendement des différents objets traités par le Grand Conseil

Initiative populaire	**Pas de possibilité d'amendement au texte d'une initiative populaire**
Projet de loi	Amendements possibles : **Titre** **Préambule** **Articles** Limitation : **Pas de possibilité d'amendement à l'exposé des motifs**
Proposition de motion	Amendements possibles : **Titre** **Invites** Limitation : **Pas de possibilité d'amendement aux considérants** **Pas de possibilité d'amendement à l'exposé des motifs**
Postulat	Amendements possibles : **Titre** **Invite mais seulement sur le sujet à étudier par le Conseil d'Etat et devant faire l'objet de son rapport** Limitation : **Pas de possibilité de modifier l'invite pour demander autre chose que l'étude d'un sujet par le Conseil d'Etat et un rapport** **Pas de possibilité d'amendement aux considérants** **Pas de possibilité d'amendement à l'exposé des motifs**
Proposition de résolution	Amendements possibles : **Titre** **Invites** Limitation : **Pas de possibilité d'amendement aux considérants** **Pas de possibilité d'amendement à l'exposé des motifs**
Rapport divers	**En principe, pas de possibilité d'amendement au texte d'un rapport divers. Certains rapports, notamment les rapports annuels des commissions, obéissent à des règles spécifiques.** **Certains rapports divers peuvent être assortis d'une résolution. Celle-ci peut être modifiée selon les règles applicables à la résolution.** **Pas de possibilité d'amendement à l'exposé des motifs**
Pétition	**Pas de possibilité d'amendement au texte d'une pétition** **Pas de possibilité d'amendement à l'exposé des motifs**

Les amendements ou sous-amendements doivent être déposés par écrit et signés par leur(s) auteur(s). Ils peuvent également figurer dans un rapport. Ils sont remis au Président avant le vote.

Art. 81 LRGC (B 1 01)

En commission, les règles de dépôt des amendements sont moins strictes, ceux-ci pouvant aussi par exemple être présentés oralement dans le cadre de la discussion et de l'examen de l'objet. Leur texte figure au procès-verbal de la séance.

Schéma 9 Demande d'amendement dans le cadre d'un projet de loi

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE — Session des <dates>

GRAND CONSEIL

DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par <nom du ou des auteurs>

<Point de l'odj>	**PL <n°>-A** 4309-2009	Rapport de la commission <nom> chargée d'étudier le projet de loi <titre>

TEXTE

Art. <numéro>

<texte>

En présence de différentes propositions d'amendements de l'objet en discussion, l'ordre des votes est le suivant :

– les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements ;

– les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale ;

– en présence de plusieurs propositions d'amendement sur une même disposition, le plus éloigné du texte initial est mis aux voix en premier. En cas d'acceptation, les autres amendements sur le même objet ne sont pas mis aux voix.

Art. 82 LRGC (B 1 01)

E. Les règles de délibération et de vote

1. Les délibérations

Quel que soit le type d'objet en débat, les règles générales de délibération sont uniformes.

Les députés parlent debout, sauf autorisation du Président. Ils doivent s'adresser uniquement au Président, à l'assemblée ou au Conseil d'Etat. Si un orateur estime qu'on s'est mépris sur ses propos ou a été mis en cause personnellement, le Président peut lui accorder une nouvelle fois la parole.

Art. 70 et 71 LRGC (B 1 01)

Il existe un certain nombre de règles de comportement non écrites. Ainsi, en séance plénière ou en commission, les députés se vouvoient. De même, la tenue vestimentaire doit être adéquate, la tenue de ville étant d'usage lors des séances du Grand Conseil.

L'ordre de parole, tel que fixé par la loi et exercé dans la pratique, est le suivant :

– En l'absence de rapport de commission, l'auteur de la proposition parle en premier. S'il y a plusieurs signataires, seul le premier a la parole en tant qu'auteur.

– S'il y a un rapport de commission, le rapporteur de majorité s'exprime en premier, suivi du ou des rapporteurs de minorité. Les rapporteurs prennent la parole depuis la table des rapporteurs.

– Les députés ont ensuite la parole, dans l'ordre où ils l'ont demandée ; le Conseil d'Etat peut intervenir à ce stade, mais en principe il ne le fait pas.

– Le ou les rapporteurs de minorité puis celui de majorité ont encore la parole après les députés ;
– Le Conseil d'Etat intervient en principe en dernier.

Art. 72 LRGC (B 1 01)

Au cours du débat, les députés ou le Conseil d'Etat peuvent demander le renvoi de l'objet en commission ou son ajournement. Dans ce cas, seuls les rapporteurs et le Conseil d'Etat peuvent encore s'exprimer, uniquement sur la question du renvoi ou de l'ajournement. La proposition est ensuite mise aux voix à la majorité simple. Si elle est refusée, le débat reprend son cours normal. Font exception les débats sur une proposition de motion ou de résolution, les demandes de renvoi en commission étant mis aux voix à la fin de ceux-ci.

Art. 78A LRGC (B 1 01)

Le Bureau peut décider de clore la liste des intervenants. Le Président doit alors indiquer que la liste est close et donner les noms des députés restant à intervenir.

Art. 78 LRGC (B 1 01)

Le Bureau ou un député peut proposer, par une motion d'ordre, d'interrompre le débat et de passer immédiatement au vote, de suspendre ou de lever la séance. La motion d'ordre est mise aux voix sans débat et doit obtenir la majorité des deux tiers des députés présents.

Art. 79 LRGC (B 1 01)

Il existe quatre catégories de traitement des objets :

– débat libre (catégorie I) ;
– débat organisé (catégorie II) ;
– débat accéléré (catégorie III) ;

– procédure sans débat (catégorie IV).

Le classement des objets dans les différentes catégories est effectué par le Bureau, après consultation des chefs de groupe. Le cas échéant, le classement se base également sur le préavis relatif à la catégorie de débat que la commission chargée de traiter l'objet émet à l'issue de ses travaux.

Art. 72A LRGC (B 1 01)

Le *débat libre* (catégorie I) constitue le mode de traitement « par défaut ». Chaque député peut faire au maximum trois interventions de sept minutes par débat. Les rapporteurs et le Conseil d'Etat ne sont pas limités par le nombre d'interventions, mais chacune d'elle doit rester dans la limite des sept minutes.

Art. 71, 72 et 72B LRGC (B 1 01)

Le *débat organisé* (catégorie II) se rencontre de plus en plus fréquemment en pratique. Le temps de parole total est limité et est réparti équitablement entre les rapporteurs de commissions, les groupes, l'auteur de la proposition et le représentant du Conseil d'Etat. En principe, les groupes disposent d'au moins la moitié du temps prévu. Les députés n'appartenant pas à un groupe doivent disposer d'un temps de parole équitable dans le débat organisé.

Art. 72C LRGC (B 1 01)

Les motions et résolutions sont inscrites en catégorie II avec un temps de 30 minutes. Les projets de lois inscrits en catégorie II ont une enveloppe globale pour le premier débat. En deuxième et troisième débat, le temps total par défaut pour tous les amendements est de trente minutes sauf décision spéciale du Bureau.

En *débat accéléré* (catégorie III), le droit de parole est limité à une intervention unique de sept minutes maximum pour les rapporteurs, un représentant par groupe et un représentant du Conseil d'Etat.

Art. 72D LRGC (B 1 01)

Les objets classés en débat accéléré sont en principe traités lors de la séance du vendredi après-midi (séance des extraits, voir supra*, p. 52).*

La *procédure sans débat* ne donne aucun droit à la parole. Cette procédure ne peut pas être appliquée aux initiatives populaires, ni aux projets de lois.

Art. 72E LRGC (B 1 01)

2. Les votes

La procédure de vote commence lorsque la parole n'est plus demandée ou à la fin de la liste des intervenants lorsque celle-ci a été close par le Bureau (voir *supra*, p. 62). Dès ce moment, plus personne ne peut obtenir la parole. Le Président pose la question soumise au vote. Celle-ci doit être formulée de telle façon que les partisans de la proposition doivent se prononcer affirmativement.

Art. 83 LRGC (B 1 01)

Le vote se déroule au moyen du vote électronique, chaque député votant depuis la place qui lui a été assignée. Le système compte et enregistre les suffrages exprimés lors des scrutins. Le résultat s'affiche sur un panneau électronique et est communiqué par le Président. Le vote nominal doit être demandé avant le vote et être appuyé par dix députés. En cas d'approbation, la liste nominale du résultat du vote est publiée au Mémorial.

Art. 84 et 85 LRGC (B 1 01)

Lancement du vote électronique et ouverture du scrutin

Le Président prononce la phrase suivante : « Celles et ceux qui acceptent la proposition <nom de la proposition> votent oui, les autres non ou s'abstiennent, le vote est lancé ».

A partir de ce moment, le scrutin est ouvert et le bouton jaune sur le clavier des députés s'allume. Le bouton vert signifie « oui », le rouge « non » et le blanc « abstention ». Le scrutin est ouvert pendant 10 secondes. Durant ce laps de temps, le député peut corriger son vote en appuyant sur une autre touche du clavier de vote.

Panne du vote électronique

En cas de panne du système électronique, le vote a lieu à main levée. Si le résultat n'est pas clair ou est contesté, il est procédé au vote par assis et levé. Le Sautier compte les votants et annonce le résultat au Président (art. 86 LRGC).

F. Les procédures parlementaires applicables aux divers objets

1. L'initiative populaire

Il existe deux types d'initiative populaire :

– L'*initiative constitutionnelle* permet à 4 % des titulaires des droits politiques de soumettre au Grand Conseil une proposition de révision de la constitution. L'initiative peut être rédigée de toutes pièces (*initiative formulée*) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (*initiative non formulée*) ;

– L'*initiative législative* permet à 3 % des titulaires des droits politiques de soumettre au Grand Conseil une proposition législative. L'initiative peut être formulée ou non formulée.

Pour les deux types d'initiative, les signatures doivent être récoltées dans un délai de quatre mois dès la publication de leur lancement.

Art. 56 à 59 Cst-GE (A 2 00)

La procédure de traitement des initiatives populaires par le Grand Conseil est réglée par les articles 60 à 62 Cst-GE et les articles 120A à 123A LRGC. Pour faciliter le travail des députés, un tableau récapitulant les délais impératifs figure toujours en première page des différents rapports.

La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.

Art. 60 Cst-GE (A 2 00)

Au plus tard quatre mois après la constatation de l'aboutissement d'une initiative populaire cantonale valable, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur la prise en considération de l'initiative. Celle-ci est

renvoyée à une commission chargée de son examen sur le fond (examen de la prise en considération). Le Grand Conseil doit se prononcer dans un délai de 12 mois dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

Art. 62 Cst-GE (A 2 00)

Art. 120A et 121 LRGC (B 1 01)

A ce stade, le Grand Conseil décide s'il accepte ou non la proposition des initiants, le cas échéant s'il décide ou non de lui opposer un contreprojet. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

– *Le Grand Conseil accepte une initiative non formulée* : il doit concrétiser l'initiative par une loi constitutionnelle ou ordinaire, dans un délai de 24 mois dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative. Si cette dernière est concrétisée par une loi constitutionnelle, une votation populaire sera nécessaire. Si le Grand Conseil n'arrive pas à voter la loi, on se trouve dans la même situation que s'il avait refusé l'initiative (voir ci-dessous).

Art. 62 Cst-GE (A 2 00)

Art. 122 LRGC (B 1 01)

– *Le Grand Conseil refuse une initiative non formulée* : l'initiative est soumise au vote populaire. En cas d'acceptation, le Grand Conseil disposera d'un délai de 12 mois pour concrétiser l'initiative, par une loi constitutionnelle ou ordinaire, selon la volonté des initiants. S'il s'agit d'une loi constitutionnelle, une nouvelle votation est nécessaire.

Art. 63 et 64 Cst-GE (A 2 00)

– *Le Grand Conseil accepte une initiative constitutionnelle formulée* : l'initiative est soumise au vote populaire.

Art. 122A LRGC (B 1 01)

– *Le Grand Conseil accepte une initiative législative formulée* : il s'agit d'une loi ordinaire.

Art. 122B LRGC (B 1 01)

– *Le Grand Conseil refuse une initiative formulée (constitutionnelle ou législative) et décide de ne pas lui opposer de contreprojet* : l'initiative est soumise au vote populaire.

Art. 63 Cst-GE (A 2 00)

Art. 123 LRGC (B 1 01)

– *Le Grand Conseil refuse une initiative formulée (constitutionnelle ou législative) et décide de lui opposer un contreprojet* : le Grand Conseil renvoie l'initiative à une commission chargée de rédiger un contreprojet, lequel devra être voté par le plénum dans un délai de 24 mois dès l'aboutissement de l'initiative. L'initiative et le contreprojet seront soumis au vote populaire, avec une question subsidiaire sur le choix de l'électeur en cas de double acceptation. En cas de retrait de l'initiative, seul le contreprojet sous forme de loi constitutionnelle sera soumis au vote. S'il s'agit d'un contreprojet de rang législatif, il entrera en vigueur comme une loi ordinaire en cas de retrait de l'initiative.

Art. 63 Cst-GE (A 2 00)

Art. 123A LRGC (B 1 01)

Les schémas 10 et 11 ci-après illustrent la procédure de prise en considération des initiatives, respectivement formulées (schéma 10) et non formulées (schéma 11). Le schéma 12 résume les différents délais applicables au traitement des initiatives.

Schéma 10 Procédure de traitement parlementaire sur le fond d'une initiative formulée

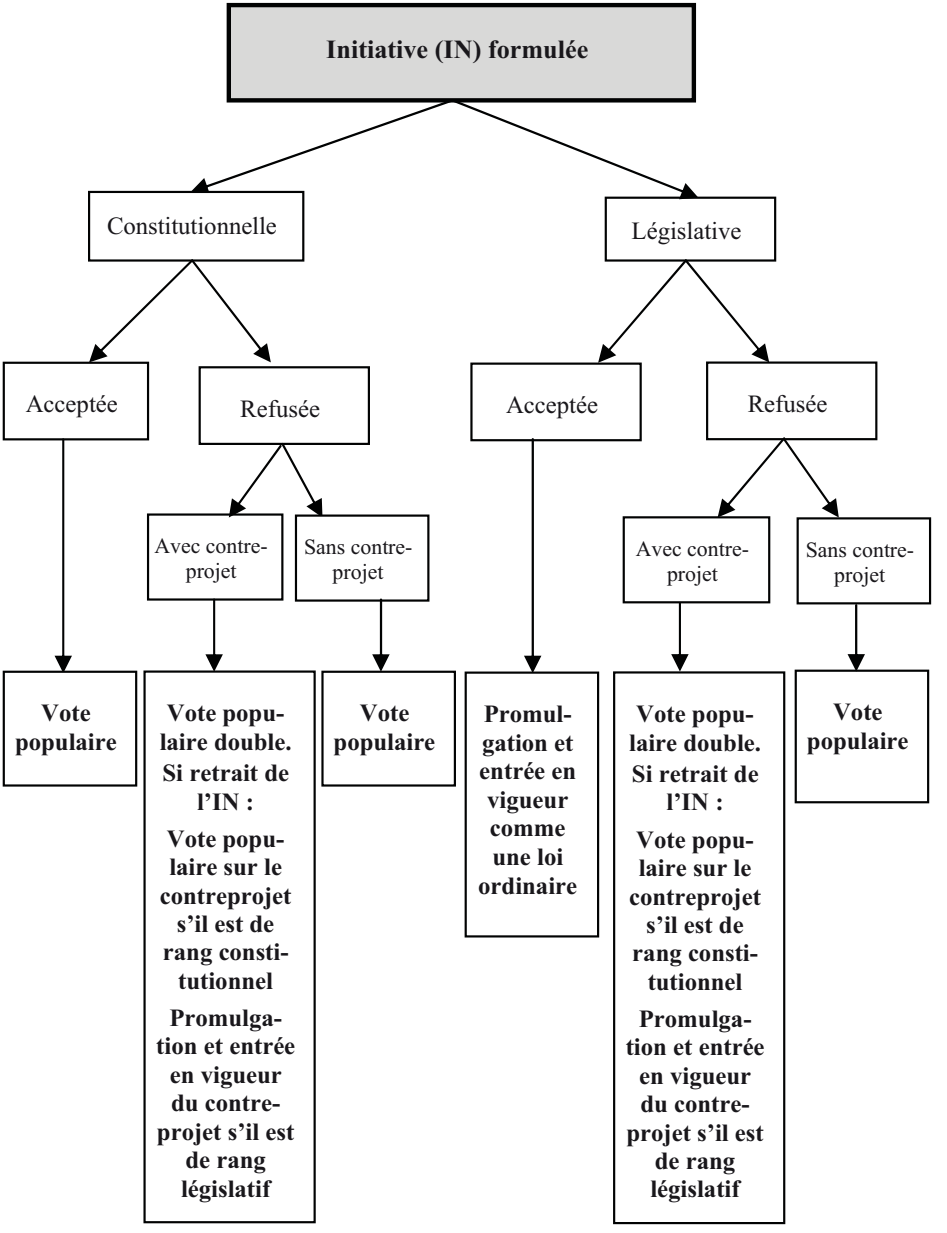
Initiative (IN) formulée
Constitutionnelle
Législative
Acceptée
Refusée
Acceptée
Refusée
Avec contre-projet
Sans contre-projet
Avec contre-projet
Sans contre-projet
Vote populaire
Vote populaire double. Si retrait de l'IN :
Vote populaire sur le contreprojet s'il est de rang constitutionnel
Promulgation et entrée en vigueur du contre-projet s'il est de rang législatif
Vote populaire
Promulgation et entrée en vigueur comme une loi ordinaire
Vote populaire double. Si retrait de l'IN :
Vote populaire sur le contreprojet s'il est de rang constitutionnel
Promulgation et entrée en vigueur du contre-projet s'il est de rang législatif
Vote populaire

Schéma 11 Procédure de traitement parlementaire sur le fond d'une initiative non formulée

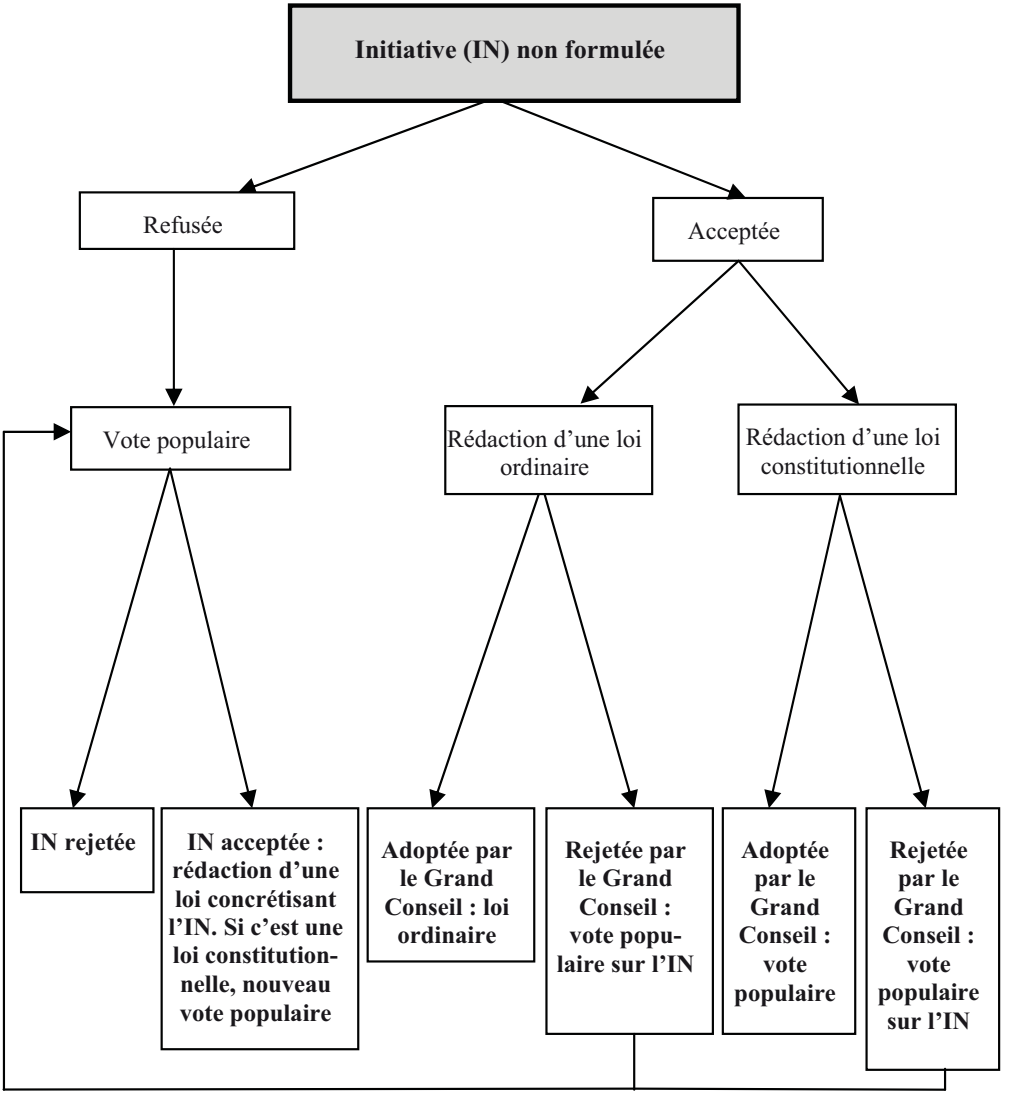
Initiative (IN) non formulée
Refusée
Acceptée
Vote populaire
Rédaction d'une loi ordinaire
Rédaction d'une loi constitutionnelle
IN rejetée
IN acceptée : rédaction d'une loi concrétisant l'IN. Si c'est une loi constitution-nelle, nouveau vote populaire
Adoptée par le Grand Conseil : loi ordinaire
Rejetée par le Grand Conseil : vote popu-laire sur l'IN
Adoptée par le Grand Conseil : vote populaire
Rejetée par le Grand Conseil : vote populaire sur l'IN

Schéma 12 Délais applicables pour le traitement parlementaire d'une initiative populaire

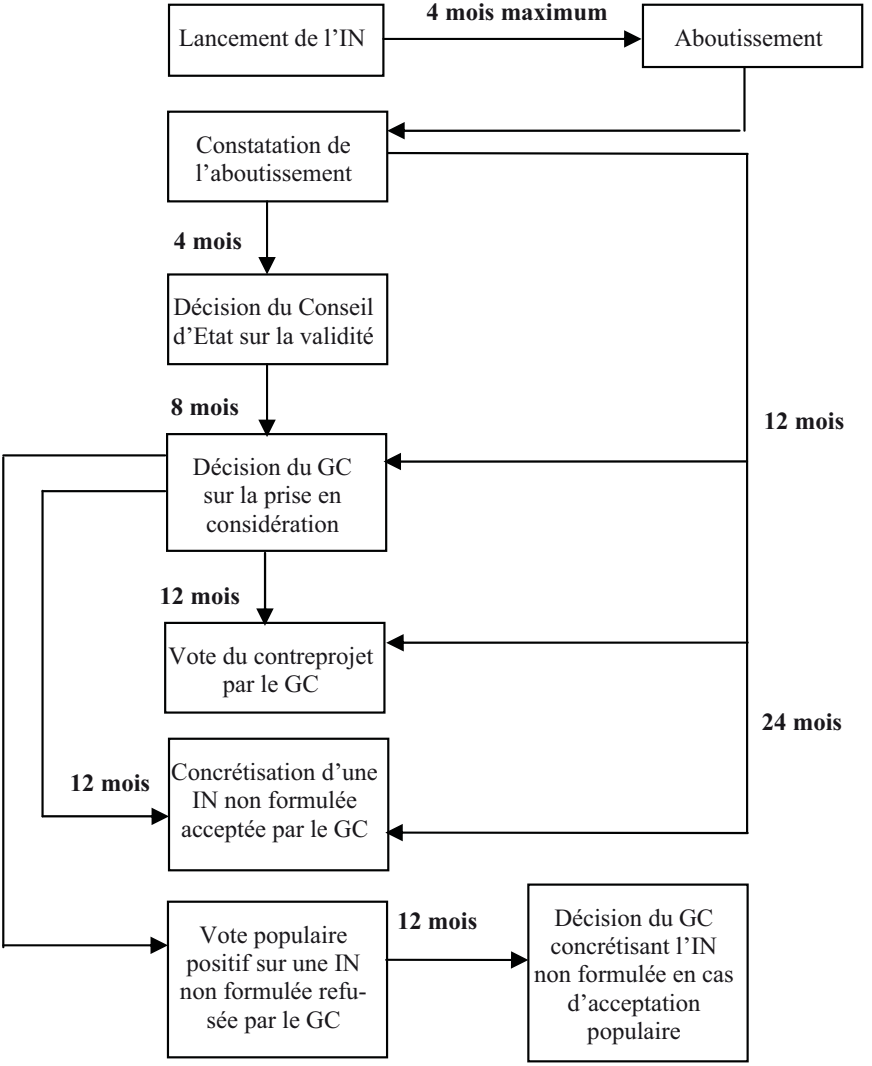
Lancement de l'IN
4 mois maximum
Aboutissement
Constatation de l'aboutissement
4 mois
Décision du Conseil d'Etat sur la validité
8 mois
12 mois
Décision du GC sur la prise en considération
12 mois
Vote du contreprojet par le GC
24 mois
12 mois
Concrétisation d'une IN non formulée acceptée par le GC
Vote populaire positif sur une IN non formulée refusée par le GC
12 mois
Décision du GC concrétisant l'IN non formulée en cas d'acceptation populaire

2. Le projet de loi

Présentation du projet de loi et de ses éléments en tant que moyen d'action des députés : voir *supra*, p. 22

Dès qu'un projet de loi est inscrit à l'ordre du jour, il est renvoyé en commission sans débat. Après avoir consulté les chefs de groupe, le Bureau propose au Grand Conseil la commission à laquelle le projet de loi sera renvoyé.

Art.126 LRGC (B 1 01)

La liste des projets de lois renvoyés sans débat est en principe envoyée aux députés le lundi précédant la session.

Au début de chaque session, le Président donne lecture de la liste des projets de lois renvoyés sans débat en commission (point 4a de l'ordre du jour). En cas de contestation sur la proposition du Bureau quant à la commission à laquelle le projet de loi doit être renvoyé, il est procédé à un vote à la majorité simple.

A l'issue de la lecture de la liste des projets de lois renvoyés sans débat, un député peut demander la discussion immédiate d'un projet. La proposition est mise aux voix immédiatement. Cette procédure est exclue pour les projets de lois modifiant la LRGC, lesquels doivent obligatoirement être examinés en commission.

Art. 232 LRGC (B 1 01)

Il est relativement rare en pratique que la discussion immédiate soit demandée. Si la discussion immédiate est acceptée, le projet de loi reste inscrit à l'ordre du jour mais n'est discuté « immédiatement » qu'en cas d'acceptation de son traitement en urgence.

Après l'examen du projet de loi en commission (voir *supra*, p. 37) ou si la discussion immédiate a été acceptée par le Grand Conseil, le Président ouvre le *premier débat*. Celui-ci porte sur la prise en considération du texte issu des

travaux de la commission. Il se conclut par un vote. Si le projet est adopté en premier débat, le deuxième débat est ouvert immédiatement.

Art. 132 LRGC (B 1 01)

Durant le *deuxième débat*, chaque article est mis aux voix séparément. En principe, s'il n'y a aucune opposition, le Président peut déclarer l'article adopté (« *article <n°>, pas d'opposition adopté* »).

C'est au cours de ce débat que les amendements éventuels doivent être présentés pour la première fois (voir *supra*, p. 58).

Art. 133 LRGC (B 1 01)

Le *troisième débat* porte sur le texte issu du deuxième débat, c'est-à-dire le texte issu des travaux de la commission avec les amendements adoptés en deuxième débat. A ce stade, il est encore possible de présenter des amendements, y compris ceux ayant été rejetés en deuxième débat, et éventuellement de faire des déclarations finales. Le troisième débat se clôt par un vote d'ensemble sur le projet.

Art. 134 LRGC (B 1 01)

Au sens de la loi, le troisième débat a lieu lors d'une séance ultérieure. Cependant, l'article 134 al. 3 LRGC permet à une commission unanime, au Bureau unanime ou au Conseil d'Etat de demander l'ouverture immédiate du troisième débat. En pratique, cette possibilité est employée dans la majorité des cas.

Comme pour tous les objets, les auteurs d'un projet de loi peuvent le retirer en tout temps. Il peut toutefois être repris par n'importe quel autre député ou par le Conseil d'Etat. Dans ce cas, la procédure poursuit son cours normal.

Le schéma 13 ci-après illustre la procédure de traitement d'un projet de loi.

Schéma 13 Procédure de traitement d'un projet de loi (PL)

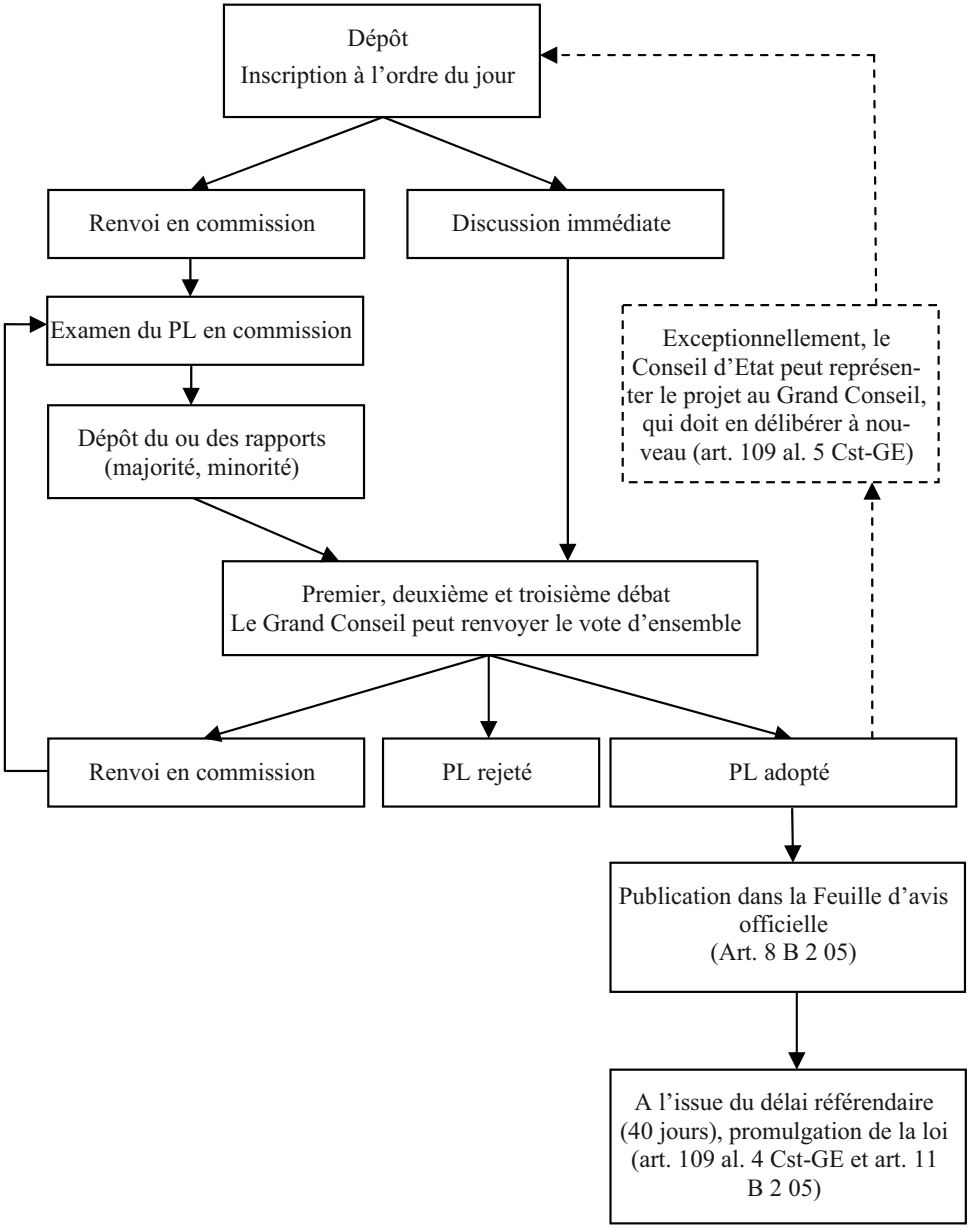
Dépôt
Inscription à l'ordre du jour
Renvoi en commission
Discussion immédiate
Examen du PL en commission
Dépôt du ou des rapports (majorité, minorité)
Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut représenter le projet au Grand Conseil, qui doit en délibérer à nouveau (art. 109 al. 5 Cst-GE)
Premier, deuxième et troisième débat
Le Grand Conseil peut renvoyer le vote d'ensemble
Renvoi en commission
PL rejeté
PL adopté
Publication dans la Feuille d'avis officielle
(Art. 8 B 2 05)
A l'issue du délai référendaire (40 jours), promulgation de la loi (art. 109 al. 4 Cst-GE et art. 11 B 2 05)

Une fois la loi votée, elle est publiée dans la Feuille d'avis officielle. Il s'agit de la *première publication*, qui fait partir le délai référendaire de 40 jours (délai suspendu entre le 15 juillet et le 15 août inclus ainsi qu'entre le 23 décembre et le 5 janvier inclus). Pendant ce temps, le référendum peut être demandé par 3 % des titulaires des droits politiques. Quand l'aboutissement du référendum est constaté, la procédure de promulgation de la loi est suspendue jusqu'au vote du corps électoral.

Art. 67 et 68 Cst-GE (A 2 00)

Art. 8 de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP, B 2 05)

Art. 85 à 94 LEDP (A 5 05)

Le Grand Conseil peut également décider de soumettre la loi au vote du corps électoral sans qu'il ne soit besoin de récolter les signatures dans le délai de 40 jours. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte, mais au moins à la majorité de ses membres.

Art. 67 al. 3 Cst-GE (A 2 00)

Clause d'urgence

Aux termes de l'article 70 Cst-GE (A 2 00), les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.

Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

En outre, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'usage de la clause d'urgence doit être considéré comme nécessaire et présenter une certaine importance. A cet élément matériel doit toujours s'ajouter un élément de temps, à défaut de quoi on doit nier l'urgence (ATF 130 I 226). Il est ainsi possible de ne déclarer l'urgence que pour certains articles d'une loi, afin de préserver au maximum le droit de référendum. L'article sera alors formulé ainsi : «L'urgence est déclarée pour les articles…».

En l'absence de référendum ou si la loi a été acceptée en votation populaire, le Conseil d'Etat promulgue la loi, par voie d'arrêté, dans la Feuille d'avis officielle. Il ne s'agit pas encore de l'entrée en vigueur, laquelle peut être différée. Il peut y avoir plusieurs possibilités :

– La loi elle-même, dans le dernier article, fixe la date d'entrée en vigueur.
– Le dernier article prévoit que *La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.*
– Le dernier article de la loi prévoit que *Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.*
– La loi ne dit rien : dans ce cas, l'entrée en vigueur a lieu le lendemain de sa promulgation.

Les diverses dispositions d'une loi peuvent éventuellement entrer en vigueur de façon échelonnée. Il conviendra alors de l'indiquer avec précision.

De manière exceptionnelle, et uniquement pour un projet de loi déposé par un ou plusieurs députés, le Conseil d'Etat peut surseoir à la promulgation, en représentant le projet au Grand Conseil avec ses observations, dans un délai de six mois. Le Grand Conseil doit en délibérer à nouveau. S'il confirme la version votée précédemment, le Conseil d'Etat doit promulguer la loi.

Art. 109 al. 5 Cst-GE (A 2 00)

Art. 141 LRGC (B 1 01)

Cette procédure a par exemple été appliquée pour la loi 10415. Le Grand Conseil a confirmé la loi votée, laquelle a été promulguée par le Conseil d'Etat.

3. La motion

Présentation de la motion et de ses éléments en tant que moyen d'action des députés : voir *supra*, p. 24.

Contrairement au projet de loi, la proposition de motion n'est pas directement renvoyée en commission sans débat. Elle est d'abord traitée en séance plénière. A l'issue du débat, le Grand Conseil a trois possibilités :

– Renvoyer la proposition à une commission pour un examen complémentaire. Dans ce cas, le rapport doit être présenté au Grand Conseil au plus tard deux ans après le renvoi en commission. Passé ce délai, la commission est automatiquement dessaisie et la proposition revient en plénière.

Art. 194 al. 1 et 2 LRGC (B 1 01)

– Adopter la proposition. La motion est renvoyée au Conseil d'Etat, qui doit y répondre dans un délai de six mois ou motiver son refus s'il n'adhère pas à la proposition.

Art. 147 LRGC (B 1 01)

Traitement des rapports du Conseil d'Etat sur les motions

Si le Grand Conseil est d'accord avec le contenu du rapport du Conseil d'Etat, il en prend acte.

Le fait que le Conseil d'Etat ne soit pas d'accord avec le but de la motion ne devrait pas constituer un motif de refus du rapport, mais seulement signifier son caractère incomplet.

En principe, les rapports du Conseil d'Etat ne sont pas renvoyés en commission, surtout si le refus et le renvoi au Conseil d'Etat a été voté en plénière.

.

– Rejeter la proposition.

Le schéma 14 ci-après illustre la procédure de traitement d'une proposition de motion.

Schéma 14 Procédure de traitement d'une proposition de motion

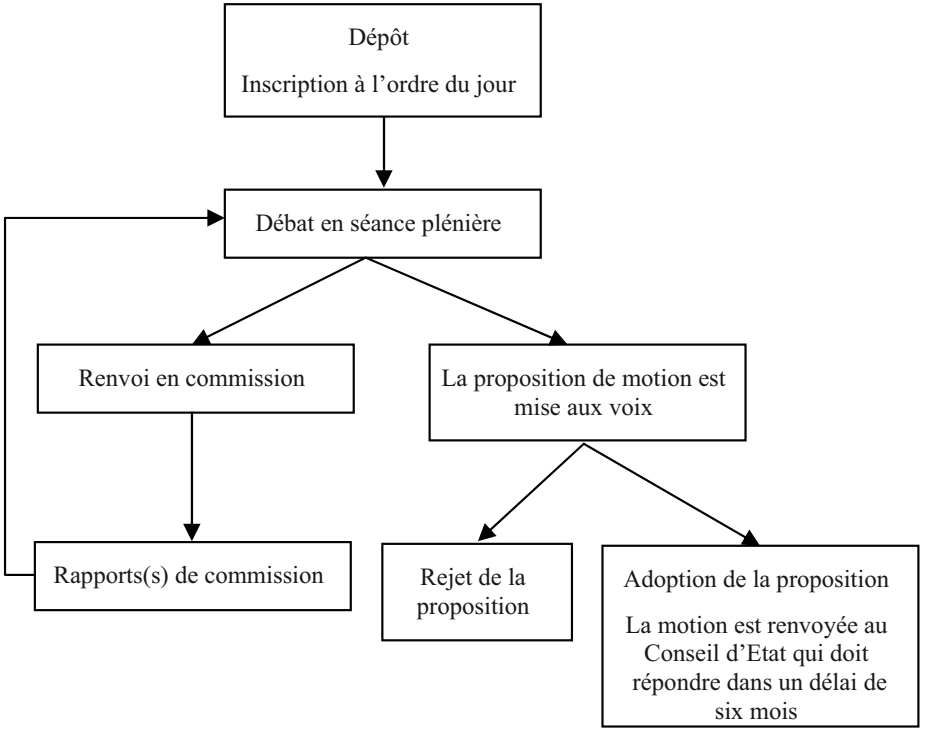
Dépôt
Inscription à l'ordre du jour
Débat en séance plénière
Renvoi en commission
La proposition de motion est mise aux voix
Rapports(s) de commission
Rejet de la proposition
Adoption de la proposition
La motion est renvoyée au Conseil d'Etat qui doit répondre dans un délai de six mois

4. La résolution

Présentation de la résolution et de ses éléments en tant que moyen d'action des députés : voir *supra*, p. 26.

A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil se prononce sur l'acceptation ou le rejet de la résolution, ou son renvoi en commission. Le Bureau est chargé d'acheminer la résolution à son destinataire.

Art. 154 et 155 LRGC (B 1 01)

Dès le renvoi, la commission dispose d'un délai de deux ans pour rapporter. A défaut, la commission est automatiquement dessaisie (art. 194 al. 1 et 2 LRGC).

5. Le postulat

Présentation du postulat et de ses éléments en tant que moyen d'action des députés : voir *supra*, p. 29.

A l'issue du débat, le Grand Conseil vote l'acceptation ou le rejet du postulat. Par contre, contrairement à la motion et à la résolution, il n'est pas possible de le renvoyer en commission.

En cas d'acceptation du postulat, le Conseil d'Etat doit présenter un rapport écrit dans un délai de 12 mois. Le Grand Conseil prend acte de ce rapport. Toutefois, si le rapport est incomplet, le Grand Conseil peut demander au Conseil d'Etat de lui fournir un rapport complémentaire.

Si un postulat est pendant depuis plus d'un an, le Conseil d'Etat rend compte au Grand Conseil de ce qu'il a entrepris à ce sujet. S'il estime qu'il n'est plus justifié de maintenir le postulat, il propose son classement. Cette proposition est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 161 LRGC (B 1 01)

6. La question écrite

Présentation de la question écrite en tant que moyen d'action des députés : voir *supra*, p. 31.

La question écrite (ordinaire ou urgente) porte un titre et est signée. Elle peut être succinctement motivée et ne comporte pas d'annexe. Plusieurs questions ou sous-questions sont admissibles, si elles ont un lien de connexité entre elles.

La question écrite doit être déposée le premier jour de la session, avant 19 heures, pour être enregistrée, numérotée et transmise au Conseil d'Etat. Lors de la première séance du deuxième jour de la session, les questions écrites sont distribuées aux députés et annoncées par le président. Elles ne sont pas lues.

Le Conseil d'Etat répond par écrit à la *question écrite urgente* au plus tard lors de la session suivante et à la *question écrite ordinaire* au plus tard lors de la deuxième session qui suit son dépôt. Les questions écrites accompagnées de la réponse sont remises aux députés lors de la première séance du deuxième jour de la session qui suit le dépôt de la réponse. Elles ne sont pas lues.

Les questions écrites sont ensuite insérées avec la réponse du Conseil d'Etat au Mémorial.

Art. 163 à 166 LRGC (B 1 01)

7. La pétition

Présentation de la pétition et de ses éléments : voir *supra*, p. 10.

La pétition est annoncée au Grand Conseil et renvoyée sans débat à la Commission des pétitions. Celle-ci peut néanmoins demander de renvoyer la pétition à une autre commission.

Dès le renvoi, la commission dispose d'un délai de deux ans pour rapporter. A défaut, la commission est automatiquement dessaisie (art. 194 al. 1 et 2 LRGC).

En principe, les pétitionnaires sont auditionnés, à moins que la commission ne décide le contraire à l'unanimité. En outre, ils sont informés de l'évolution du traitement de l'évolution de leur pétition.

A l'issue des débats, la commission peut proposer quatre solutions au Grand Conseil :

– le renvoi à une autre commission du Grand Conseil ;

– le renvoi pour examen au Conseil d'Etat ou à une autre autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil d'Etat ou l'autorité compétente dispose d'un délai de six mois dès la décision du Grand Conseil pour déposer un rapport, sur la suite donnée à la pétition ;

Traitement des rapports du Conseil d'Etat sur les pétitions

Si le Grand Conseil est d'accord avec le contenu du rapport du Conseil d'Etat, il en prend acte.

Le fait que le Conseil d'Etat ne soit pas d'accord avec le but de la pétition ne devrait pas constituer un motif de refus du rapport, mais seulement son caractère incomplet.

En principe, les rapports du Conseil d'Etat ne sont pas renvoyés en commission, surtout en cas de décision de refus et de renvoi au Conseil d'Etat.

– le dépôt pour information sur le bureau ;

– le classement. Dans ce cas, en l'absence de rapport de minorité, la proposition de classement ne donne lieu à un débat que si 10 députés au moins proposent l'un des trois autres modes de traitement de la pétition.

Art. 171 et 172 LRGC (B 1 01)

Le schéma 15 de la page suivante illustre la procédure de traitement d'une pétition.

Schéma 15 Procédure de traitement d'une pétition

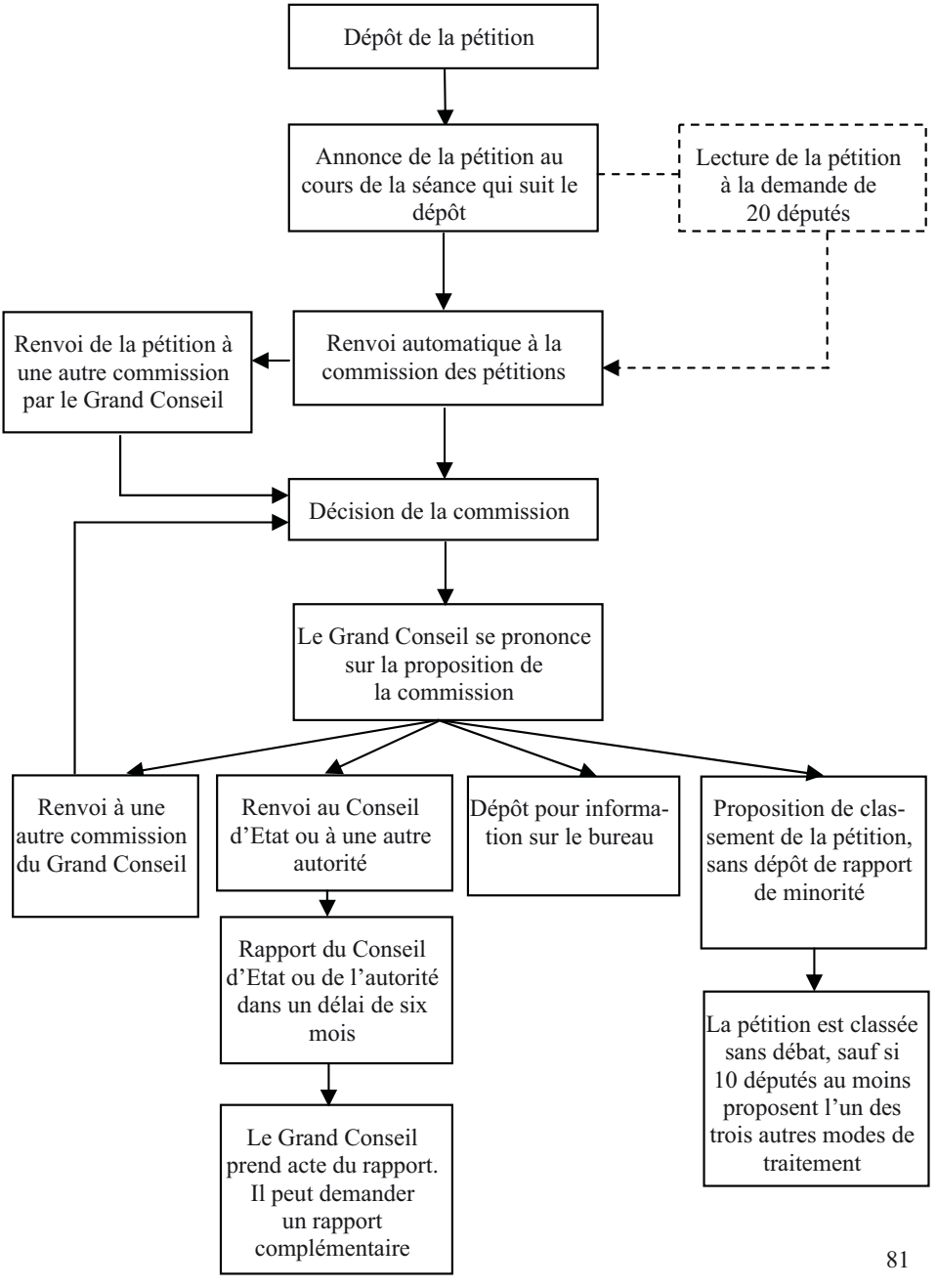
Dépôt de la pétition
Annonce de la pétition au cours de la séance qui suit le dépôt
Lecture de la pétition à la demande de 20 députés
Renvoi de la pétition à une autre commission par le Grand Conseil
Renvoi automatique à la commission des pétitions
Décision de la commission
Le Grand Conseil se prononce sur la proposition de la commission
Renvoi à une autre commission du Grand Conseil
Renvoi au Conseil d'Etat ou à une autre autorité
Dépôt pour information sur le bureau
Proposition de classement de la pétition, sans dépôt de rapport de minorité
Rapport du Conseil d'Etat ou de l'autorité dans un délai de six mois
La pétition est classée sans débat, sauf si 10 députés au moins proposent l'un des trois autres modes de traitement
Le Grand Conseil prend acte du rapport. Il peut demander un rapport complémentaire

Annexe I : le Mémorial du Grand Conseil

Le Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève est la publication dans laquelle sont consignés les débats parlementaires. Le Mémorial est consultable en ligne sur le site internet du Grand Conseil.

La diffusion vidéo en direct des débats (*streaming*), ainsi que les archives audio-visuelles, sont également accessibles depuis la page d'accueil du site internet.

Le contenu du Mémorial est le suivant :

– le compte rendu intégral des propos tenus par les députés et les conseillers d'Etat ;

– les projets de lois, les exposés des motifs et les lois votées ;

– les rapports de commissions ;

– le texte des motions et des résolutions ;

– la teneur des questions écrites posées par les députés, ainsi que la réponse du gouvernement ;

– les résultats des votes et élections ;

– la correspondance lue en séance ;

– tout texte ou document que le Grand Conseil décide d'y faire figurer ;

– les mouvements à l'assemblée.

Art. 43 LRGC (B 1 01)

Lorsqu'ils sont intervenus en séance plénière, les députés reçoivent la transcription de leur intervention, à laquelle ils peuvent apporter des corrections de style exclusivement, dans un délai de 3 jours. A l'issue de ce délai, les interventions peuvent être publiées sur le site internet.

Art. 44 al. 3 LRGC (B 1 01)

Au cours de l'élaboration d'un projet de loi ou d'une motion, la consultation du Mémorial permet de savoir si le sujet a déjà été traité et de quelle manière. Au contraire des procès-verbaux des sessions, le Mémorial consigne également les propositions d'amendements rejetées.

Le site internet du Mémorial permet de rechercher un mot dans le texte ou dans le titre d'un objet dès l'année 1993. Il est possible de restreindre la recherche à une période déterminée ou à un type d'objet précis. Il est également possible de rechercher les interventions d'un ou plusieurs députés en particulier ou les objets signés par un ou plusieurs députés.

http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/index.asp

Les tables des matières publiées annuellement permettent également d'effectuer des recherches dans le Mémorial. Jusqu'en 2001, les tables annuelles contiennent une table des mots clés, une table des auteurs, une table des orateurs, ainsi qu'une table par type d'objet. Les séances antérieures à 1993 ne sont pas disponibles en ligne. Les tables des matières annuelles constituent donc le moyen d'accès au contenu de ces séances.

Les députés, les assistants parlementaires et les collaborateurs de l'administration peuvent solliciter l'aide des collaborateurs du Mémorial pour effectuer des recherches.

Les anciens numéros du Mémorial encore disponibles peuvent être obtenus auprès du Secrétariat général du Grand Conseil. Une collection complète (dès 1847) se trouve à la salle Nicolas-Bogueret.

Annexe II : le rôle du Grand Conseil dans les affaires extérieures du canton

La Constitution fédérale prévoit que les cantons peuvent conclure des conventions entre eux dans leurs domaines de compétences ainsi que, à certaines conditions, des traités avec l'étranger.

Art. 48 et 56 de la Constitution fédérale (RS 101)

Selon la Constitution cantonale, le Grand Conseil autorise par voie législative la ratification des conventions intercantonales. Les conventions concernant des sujets de rang réglementaire peuvent être conclues par le Conseil d'Etat seul.

Art. 93 Cst-GE (A 2 00)

Art. 2 let. f LRGC (B 1 01)

Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature en matière de politique extérieure (art. 111 Cst-GE, A 2 00).

Les affaires extérieures du canton recouvrent deux aspects : la collaboration intercantonale (1.) et la collaboration avec l'étranger, plus particulièrement la coopération transfrontalière (2.).

1. La collaboration intercantonale

La collaboration intercantonale s'est fortement développée à la fin des années 1990. Les conventions intercantonales (anciennement appelées « concordats intercantonaux ») constituent des instruments juridiques particulièrement adaptés à la structure fédérale et multilingue de la Suisse. Les cantons peuvent en effet se regrouper par zones géographiques ou sur tout autre critère qu'ils jugent pertinent pour mener ensemble à bien des projets spécifiques.

Exemples de conventions intercantonales

- *Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) (C 1 06)*
- *Convention scolaire romande (C 1 07)*
- *Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C 1 27)*
- *Convention intercantonale relative aux institutions sociales (K 1 37)*
- *Convention intercantonale relative à la coordination et à la concentration de la médecine hautement spécialisée (K 2 20)*
- *Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) (E 4 55)*
- *Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (E 4 58)*

Le Grand Conseil exerce sa compétence d'approbation ou de refus des conventions intercantonales par le biais d'une loi « *autorisant le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève à adhérer à la convention…* ». Concrètement, cette situation implique que le Grand Conseil ne peut plus, au stade de l'approbation, amender une convention. Il ne peut que l'accepter ou la refuser.

Même s'il n'existe pas de possibilité d'amender la convention, la loi d'approbation peut néanmoins contenir d'autres disposition que la stricte autorisation d'adhérer donnée au Conseil d'Etat. En particulier, il est possible de prévoir certaines modifications législatives internes induites par la convention.

Au vu du développement de la collaboration intercantonale, six des sept cantons membres de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) (FR, GE, JU, NE, VD et VS) avaient adopté, en 2001 (entrée en vigueur le 23 avril 2002), la *Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger* (Convention des conventions). La Convention des conventions a été remplacée, dès le 1er janvier 2011, par la *Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification*

des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements) (CoParl, B 1 04).

Cet instrument sert de base juridique à la participation des parlements aux affaires extérieures des six cantons contractants.

La CoParl ne concerne que les conventions ou les traités pour lesquels la conclusion ou la ratification est soumise à l'approbation du parlement dans au moins deux des cantons contractants.

Le Bureau interparlementaire de coordination

Institué par la CoParl, le Bureau interparlementaire de coordination se compose d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par canton partie à la CoParl. Il se réunit à intervalle régulier (en principe trois fois par année). Ses missions consistent à assurer l'échange d'informations et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantonales et internationales qui intéressent les cantons parties à la CoParl, à assurer la coordination des travaux des commissions interparlementaires et à entretenir les relations interparlementaires avec la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) et les conférences régionales spécialisées des chefs de département. Il est doté d'un secrétariat permanent, assuré par par le secrétariat général du Grand Conseil genevois.

http://www.ge.ch/grandconseil/BIC/accueil_bic.asp

Les principaux axes de la CoParl sont les suivants :

– Chaque canton partie à la CoParl désigne, selon les règles qui lui sont propres, une commission chargée de traiter des affaires extérieures. A Genève, cette fonction est dévolue à la Commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI).

Art. 2 CoParl (B 1 04)

Art. 230A al. 3 LRGC (B 1 01)

– Le gouvernement doit informer périodiquement, mais au moins une fois par année, le Grand Conseil sur sa politique extérieure. Le rapport d'information est renvoyé pour examen à la commission chargée des affaires extérieures, laquelle propose ensuite au plénum d'en prendre acte.

En outre, les conventions intercantonales doivent faire l'objet d'une évaluation périodique.

Art. 3 CoParl (B 1 04)

Art. 93 al. 3 Cst-Ge (A 2 00)

L'article 66 let. b LRGC (B 1 01) prévoit que le rapport annuel de gestion du Conseil du Conseil d'Etat doit contenir un chapitre sur les questions régionales et fédérales importantes.

Pour les conventions qui ne sont pas soumises à la CoParl, l'article 230A al. 5 LRGC (B 1 01) prévoit une consultation préalable de la Commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) sur le mandat de négociation. Cette procédure n'a toutefois jamais été appliquée.

– Avant la signature de la convention (soumise à approbation parlementaire dans deux cantons aux moins) par les gouvernements, une commission interparlementaire (CIP) est instituée, par décision des bureaux des parlements concernés. Elle est composée de sept députés par canton concerné, désignés par chaque parlement selon les règles respectives applicables à la désignation des commissions. La délégation genevoise comprend au moins deux membres de la CACRI. La CIP prend position sur le projet de convention et peut proposer des amendements. Sa prise de position est ensuite transmise aux gouvernements concernés (ou le cas échéant à la CGSO), lesquels informent la CIP de la suite donnée à sa prise de position. La CIP peut le cas échéant formuler de nouvelles propositions portant sur les amendements déposés dans le cadre de sa prise de position.

Art. 7 à 11 CoParl (B 1 04)

Art. 230A al. 4 LRGC (B 1 01)

L'article 12 CoParl prévoit que les bureaux des parlements concernés peuvent renoncer à l'institution d'une CIP. Dans ce cas, chaque parlement peut prendre position sur le projet de convention, dans un délai suffisant fixé par le gouvernement.

A Genève, seuls les députés peuvent être membre d'une CIP, les députés suppléants n'étant pas habilités à cette fonction (art. 27B LRGC, B 1 01).

– Un contrôle de gestion interparlementaire, par le biais d'une commission interparlementaire de contrôle, est mis en place lors de la création d'une institution intercantonale ou d'une organisation commune. Ce type de commission a une vocation permanente, tant que dure l'institution qu'elle est chargée de contrôler. La commission dispose d'un certain nombre de prérogatives. Elle peut notamment demander des explications (interpellation), émettre un vœu (résolution) ou encore demander aux gouvernements de prendre un acte dans un domaine de compétence de l'organe exécutif de l'institution intercantonale (postulat).

Art. 15 à 19 CoParl (B 1 04)

Exemples

- *Commission interparlementaire de contrôle des HES-SO, instituée par la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C 1 28). Voir également* supra*, p. 8.*
- *Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (C 1 07).*

Le schéma 16 ci-après présente le processus de négociation et de conclusion d'une convention intercantonale selon la CoParl.

Schéma 16 Processus de négociation et de conclusion d'une convention intercantonale selon la CoParl

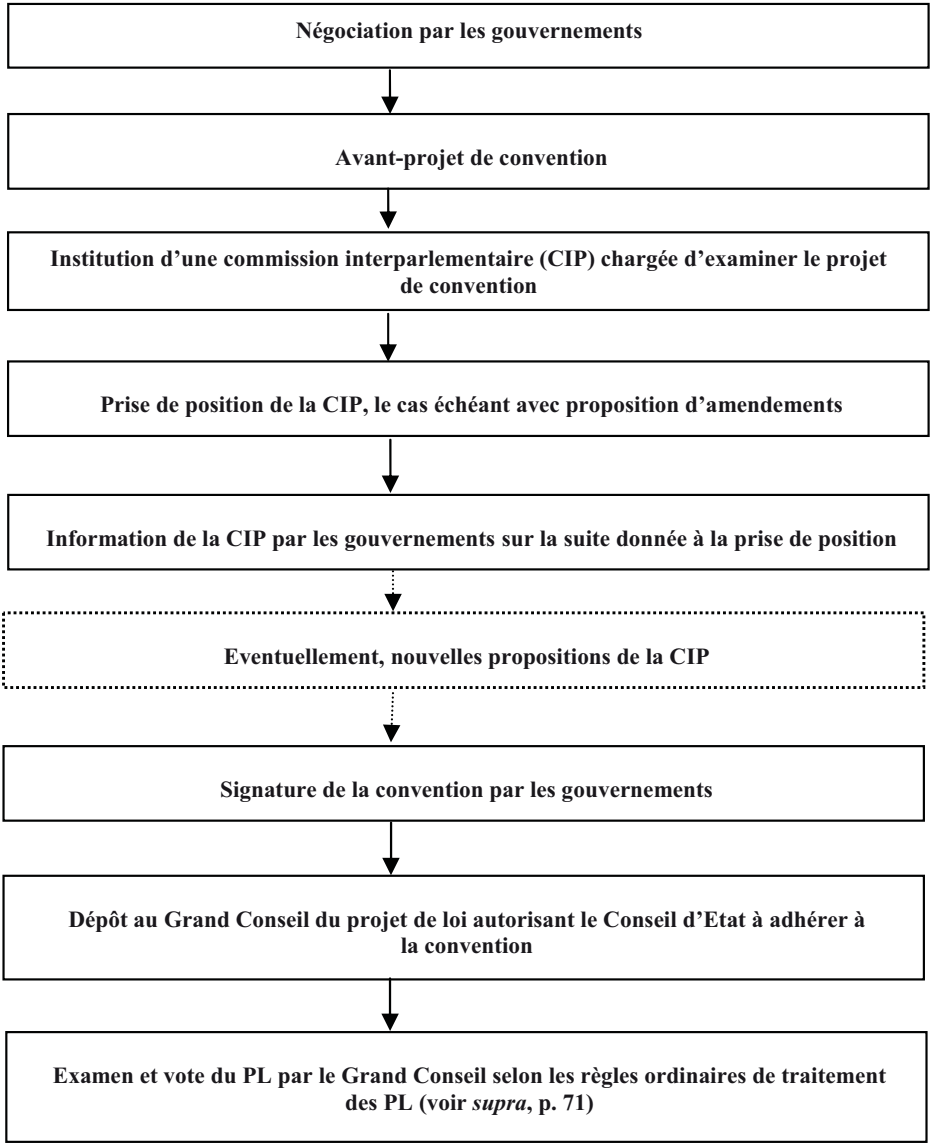
Négociation par les gouvernements
Avant-projet de convention
Institution d'une commission interparlementaire (CIP) chargée d'examiner le projet de convention
Prise de position de la CIP, le cas échéant avec proposition d'amendements
Information de la CIP par les gouvernements sur la suite donnée à la prise de position
Eventuellement, nouvelles propositions de la CIP
Signature de la convention par les gouvernements
Dépôt au Grand Conseil du projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention
Examen et vote du PL par le Grand Conseil selon les règles ordinaires de traitement des PL (voir *supra*, p. 71)

La collaboration intercantonale s'est également développée suite à la réforme de la péréquation financière fédérale et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), acceptée par le peuple et les cantons en votation populaire le 28 novembre 2004 (entrée en vigueur le 1er janvier 2008). L'un des objectifs de la péréquation financière consiste à favoriser une collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges.

Art. 135 al. 2 let. d de la Constitution fédérale (RS 101)

Dans le cadre de la RPT, la Constitution fédérale prévoit neuf domaines de collaboration entre les cantons :

- exécution des peines et des mesures ;
- instruction publique (pour certains domaines) ;
- hautes écoles cantonales ;
- institutions culturelles d'importance suprarégionale ;
- gestion des déchets ;
- épuration des eaux usées ;
- transports en agglomération ;
- médecine de pointe et cliniques spéciales ;
- institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées.

Art. 48a de la Constitution fédérale (RS 101)

Les modalités de la collaboration intercantonale dans ces neufs domaines sont réglées par *l'Accord-cadre pour une collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges* (ACI) (D 1 40). L'ACI prévoit notamment un droit d'information des parlements par les gouvernements sur les conventions existantes ou prévues en matière de collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges.

Art. 4 de l'ACI (D 1 40)

A Genève, la Commission des affaires communales, régionales et internationales doit être consultée par le Conseil d'Etat sur les lignes directrices du mandat de négociation d'une convention intercantonale assortie d'une répartition des charges. En pratique, cette procédure n'est pas appliquée.

Art. 230A al. 5 LRGC (B 1 01)

L'ACI prévoit également l'institution de commissions de gestion interparlementaires, chargées de contrôler les organismes communs institués dans le cadre de la collaboration intercantonale RPT. Ces commissions disposent d'un droit d'information sur les travaux desdits organismes ; elles peuvent proposer aux cantons partenaires de réviser la convention ; enfin, elles disposent d'un droit équitable de participation lors de l'élaboration des mandats de prestations et la définition du budget.

Art. 15 de l'ACI (D 1 40)

Les compétences des commissions de gestion interparlementaires instituées par l'ACI ne semblent pas aussi étendues que dans le cadre de la CoParl où le contrôle porte au moins sur les objectifs stratégiques, la planification financière pluriannuelle, le budget et les comptes et l'évaluation des résultats obtenus (voir art. 15 CoParl).

La Confédération dispose de deux moyens pour obliger les cantons à collaborer dans les neuf domaines mentionnés ci-dessus :

– Les conventions intercantonales assorties d'une répartition de charges peuvent être déclarées de force obligatoire générale par l'Assemblée fédérale, si 18 cantons le demandent. L'instrument à utiliser est un arrêté fédéral, soumis au référendum facultatif.

– A la demande d'au moins la moitié des cantons parties à une convention, un arrêté fédéral simple de l'Assemblée fédérale, non soumis au référendum, peut obliger un ou plusieurs cantons à adhérer à ladite convention.

Art. 48a de la Constitution fédérale (RS 101)

Art. 14 et 15 de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (RS 613.2)

2. Les relations avec l'étranger

En principe, les relations avec l'étranger relèvent de la compétence de la Confédération. La Constitution fédérale permet toutefois aux cantons de conclure des accords avec l'étranger, dans leurs domaines de compétence. Le canton sera représenté par le Conseil fédéral lorsque l'accord est conclu avec les autorités centrales étrangères. Dans les autres cas, les cantons concluent l'accord seuls.

Art. 56 de la Constitution fédérale (RS 101)

A Genève, les relations avec l'étranger se caractérisent surtout par la coopération transfrontalière. Celle-ci a pour base juridique internationale l'*accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux* (A 1 11). Les *organismes de coopération transfrontalière* (OCT) en constituent la principale structure juridique. Au niveau cantonal, la *loi relative aux organismes de coopération transfrontalière* (LOCT, A 1 12) règle les organismes relevant du droit genevois.

Pour l'heure, il existe quatre organismes :

- le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois », créé sur la base de la LOCT et relevant du droit genevois ;
- le groupement local de coopération transfrontalière de la Galerie de Chouilly, relevant du droit français ;
- le groupement local de coopération transfrontalière du Téléphérique du Salève, relevant du droit français ;
- le groupement de coopération transfrontalière des transports publics transfrontaliers, relevant du droit français.

Les compétences du Grand Conseil dans le cadre des OCT dépendent de la nature juridique de l'organisme. S'il relève de la LOCT, le Grand Conseil doit approuver sa création, la modification de ses statuts et sa dissolution. Par contre, le Grand Conseil n'est en principe pas impliqué en ce qui concerne les OCT relevant d'un autre ordre juridique. En particulier, la création des trois OCT précités de droit français a été approuvée par le Conseil d'Etat, sans le concours du Grand Conseil.

La Commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) est régulièrement informée des développements dans les domaines relevant de la coopération transfrontalière.

Art. 230A al. 6 LRGC (B 1 01)

Loi relative aux organismes de coopération transfrontalière (A 1 12)

Convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois », en vue d'en assurer la gouvernance (CAgglo) (A 1 13)

Loi approuvant la création du Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois » (L-CAgglo) (A 1 13.0)

Trois députés siègent à l'Assemblée du Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois ».

Le canton de Genève participe également à deux instances transfrontalières :

– Comité régional franco-genevois (CRFG), créé en 1973 dans le cadre de l'accord sur la compensation financière relative aux frontaliers travaillant à Genève ;
– Conseil du Léman, créé en 1987.

Il s'agit d'instances de concertation en vue de la promotion et du développement de la coopération transfrontalière. Un certain nombre de députés siègent dans les organes de ceux deux entités, en particulier les commissions.

http://www.conseilduleman.org/

http://www.crfginfo.org/

Annexe III : le site internet du Grand Conseil

http://www.ge.ch/grandconseil

Le site internet du Grand Conseil est accessible à tous, députés, collaborateurs de l'administration et grand public. Il rassemble toutes les informations utiles et publiques sur les travaux du Grand Conseil et de ses commissions.

Sur la *page d'accueil* du site, on trouvera la liste des nouveaux documents et des informations liées à l'actualité du Grand Conseil (communiqués de presse, etc.). On trouvera également un moteur de recherche permettant d'accéder au texte des objets à partir de leur numéro d'ordre. Enfin, la diffusion vidéo en direct des sessions (*streaming*), ainsi que les archives vidéo, sont accessibles depuis la page d'accueil.

La rubrique *Grand Conseil* contient toutes les informations publiques pertinentes sur le parlement : composition du Bureau, liste des députés (avec les liens d'intérêts), liste des partis, liste des anciens présidents, etc.

Dans la rubrique *Sessions*, figurent le calendrier des séances et des dates de dépôt, l'ordre du jour de la prochaine session et les textes figurant à l'ordre du jour. On trouve également le procès-verbal des précédentes sessions. Les procès-verbaux des années précédentes sont également rassemblés en un seul fichier informatique. De cette façon, il est possible de rechercher un objet et de trouver la date de son traitement, la décision prise par le Grand Conseil et les éventuels amendements adoptés. La rubrique *Sessions* permet également l'accès à la diffusion, en direct et en différé, des séances du Grand Conseil.

Dans la rubrique *Commissions* figurent une liste des commissions permanentes et des commissions *ad hoc* en activité, la liste mise à jour des membres des commissions, ainsi que la liste des objets en suspens devant celles-ci.

La rubrique *Secrétariat général* contient une liste des collaborateurs avec leurs fonctions, adresse de courrier électronique et numéro de téléphone. Elle contient des informations sur la fonction de Sautier et sur le marronnier officiel. Enfin, on trouvera également sous cette rubrique les rapports de gestion annuels du Grand Conseil et de son Secrétariat général. Enfin, une page est

consacrée à la collaboration intercantonale et au Bureau interparlementaire de coordination.

Il est possible de s'abonner à une liste de diffusion afin de recevoir un courrier électronique au moment de la publication des ordres du jour et des procès-verbaux des séances.

Abréviations

ACI	Accord-cadre pour une collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges
al.	alinéa
art.	article
ATF	Recueil des arrêts du Tribunal fédéral
BCGe	Banque cantonale de Genève
CCG	Commission de contrôle de gestion
CACRI	Commission des affaires communales, régionales et internationales
CE	Conseil d'Etat
CGSO	Conférence des gouvernements de Suisse occidentale
CIP	Commission interparlementaire
COFIN	Commission des finances
CoParl	Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements)
Cst-GE	Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)
GC	Grand Conseil
GLCT	Groupement local de coopération transfrontalière
IN	initiative
infra	ci-après
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)

LFPP	Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (B 2 05)
let.	lettre
LOCT	Loi relative aux organismes de coopération transfrontalière (A 1 12)
LParl	Loi sur l'Assemblée fédérale (RS 171.10)
LRGC	Loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01)
M	(proposition de) motion
OCT	Organisme de coopération transfrontalière
PL	projet de loi
PO	postulat
R	(proposition de) résolution
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RPT	Péréquation financière et répartition des tâches entra la Confédération et les cantons
SGGC	Secrétariat général du Grand Conseil
ss	et suivant(e)s
supra	ci-devant

Index

A

Accord de Karlsruhe 93
Accord-cadre pour une collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI) 91
Affaires extérieures du canton 85
Ajournement 62
Ajout (d'un objet à l'ordre du jour) 57
Amendement 58, 72
Archives vidéo 83, 95
Assemblée fédérale 26
Attributions du Grand Conseil 5
Audition 40, 42

B

Budget 7
Bureau (du Grand Conseil) 33
Bureau interparlementaire de coordination 87

C

Catégories de débats 62
- débat accéléré 63
- débat libre 63
- débat organisé 63
- procédure sans débat 64

CGSO 86
Chefs de groupe 34, 71
Clause d'urgence 74
Clôture de la liste des intervenants 62
Comité régional franco-genevois 94
Commission
- ad hoc 37
- audition 40, 42
- compétences 41
- composition 37
- convocation 42

- désignation du rapporteur....45
- fonctionnement 40
- permanente....37
- phases de traitement des objets 40
- présidence 39
- procès-verbal....41
- rapport....45
- rapport de majorité....45
- rapport de minorité....45
- séances 41
- sous-commission....41
- transmission du procès-verbal....41
- vote 42

Commission d'enquête parlementaire 37
Commission de contrôle de gestion 8
Commission de grâce.... 10, 37
Commission des affaires communales, régionales et internationales 87, 92
Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.... 14
Commission des finances....7, 37, 39
Commission des pétitions 79
Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil 8
Commission interparlementaire 88
C**ommission interparlementaire de contrôle** 89
Commission interparlementaire de contrôle des concordats sur la détention pénale 9
Commission interparlementaire de contrôle HES-SO.... 8
Commissions et délégations officielles (élection) 11
Compétences du Grand Conseil 5
Composition des départements.... 26
Comptes de l'Etat.... 7
Concordat intercantonal 85
Conditions d'éligibilité des députés.... 13
Conseil du Léman 94
Contreprojet.... 67
Convention intercantonale.... 85
Convention sur la participation des parlements 86, 87
Convocation
- séance de commission....42
- session du Grand Conseil....49, 51

Coopération transfrontalière 93
CoParl.... 86
Crédit complémentaire.... 7

D

Débat accéléré 63
Débat libre 63
Débat organisé 63
Débats 61
- catégories 62
- débat accéléré 63
- débat libre 63
- débat organisé 63
- procédure sans débat 64

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 2
Délai de traitement (de certains objets) 45
Délibération 61
Dépassement de crédit 7
Dépôt 46
Dépôt des textes 58
Députés suppléants 14
- droits 15
- nombre 14

Deuxième débat 72
Diffusion des sessions sur internet 83, 95
Discours de Saint-Pierre 11
Discussion immédiate 71

E

Election
- des commissions et délégations officielles 11
- des députés 13
- des magistrats du pouvoir judiciaire 11
- du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence 11

Eligibilité des députés 13
Entrée en vigueur 75
Exhortation 50
Extraits (séance des) 52, 64

F

Fonction de recours 9
Fonction législative 5

G

GLCT 93
Grâce 9
Groupement local de coopération transfrontalière 93
Groupes parlementaires 38

H

Haute surveillance 7
Huis clos 50

I

Immunité parlementaire 16
Incompatibilité 13
Indemnité 17
Initiative cantonale en matière fédérale 26
Initiative populaire 65
- constitutionnelle 65
- contreprojet 67
- délais de traitement 70
- examen de validité 65
- examen sur le fond 65, 68, 69
- législative 65
- prise en considération 65

J

Jetons de présence 17

L

Levée d'immunité 16
Liens d'intérêts 17
Liste de diffusion 96
Loi portant règlement du Grand Conseil 1

M

Magistrats du pouvoir judiciaire (élection) 11
Mémorial des séances du Grand Conseil 6, 83

Modification de l'ordre du jour 57
Motion
- généralités 24
- procédure de traitement 76
Motion d'ordre 62

O

Objets en suspens 95
Obligation de s'abstenir 17
Obligation de signaler les intérêts 17
Ordre de parole 61
Ordre du jour
- généralités 51
- modification 57

P

Péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) 91
Pétition
- généralités 10
- procédure de traitement 79
Postulat
- en général 29
- procédure de traitement 78
Premier débat 71
Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (élection) 11
Présidence
- de commission 39
- du Grand Conseil 34
Prestation de serment
- des députés 15
- des députés suppléants 15
- du Conseil d'Etat et du pouvoir judiciaire 11
Procédure dans débat 64
Procédure de vote 64
Procès-verbal
- de commission 41
- de la session plénière 57, 95
Programme de législature 11, 26

Projet de loi
- amendements....72
- deuxième débat....72
- discussion immédiate....71
- en général....22
- premier débat....71
- troisième débat....72

Promulgation.... 74
Publicité des débats.... 50

Q

Question écrite
- dépôt....58
- généralités....31
- procédure de traitement....79

Quorum.... 10, 13

R

Rapport (de commission).... 45
Rapporteur.... 45
Recours.... 6
Référendum.... 22, 74
Référendum obligatoire.... 1
Registre des liens d'intérêts.... 17
Règles de délibération.... 61
Renvoi en commission.... 62, 71
Résolution
- généralités....26
- procédure de traitement....78

RPT.... 91

S

Sanctions disciplinaires.... 33
Sautier du Grand Conseil.... 35
Séance des extraits.... 52, 64
Secret de fonction.... 18, 42
Secrétariat général du Grand Conseil.... 35
Séparation des pouvoirs (principe de la).... 2
Session.... 49

Session extraordinaire 49
Site internet 6, 84, 95
Sous-amendement 58
Suppléants ..... *Voir Députés suppléants*
Système de la représentation proportionnelle 13

T

Traitement
- délai (pour certains objets) 45
- en urgence 57

Troisième débat 72

U

Urgence 57
Urgence (clause d') 74

V

Vote 64
Vote électronique 64
Vote en commission 42
Vote nominal 64